



**Original : anglais**

**N° : ICC-01/05-01/08 A  
Date : 8 juin 2018**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : Mme la juge Christine Van den Wyngaert,  
juge président  
M. le juge Chile Eboe-Osuji  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofma ski**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

**Arrêt**

**relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo  
contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut  
par la Chambre de première instance III**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Peter Haynes

M<sup>c</sup> Kate Gibson

**Le représentant légal des victimes**

M<sup>c</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

## Table des matières

<b>ARRÊT</b> .....	5
<b>I. PRINCIPALES CONCLUSIONS</b> .....	6
<b>II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	7
<b>III. INTRODUCTION</b> .....	11
<b>IV. NORME D'EXAMEN EN APPEL</b> .....	13
A. Erreurs de droit .....	14
B. Erreurs de fait .....	14
C. Vices de procédure .....	18
D. Autres moyens touchant à l'équité .....	21
E. Obligation d'étayer les arguments .....	23
F. Déférence que méritent en appel les constatations faites par la Chambre de première instance en l'espèce .....	24
<b>V. EXAMEN AU FOND</b> .....	26
A. Questions préliminaires : Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires et Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire .....	26
B. Deuxième moyen d'appel : « La déclaration de culpabilité a dépassé le cadre des charges » .....	27
1. Rappel des étapes pertinentes de la procédure .....	27
2. Arguments des parties et des participants .....	32
3. Analyse de la Chambre d'appel .....	40
a) Cadre du Jugement .....	41
b) Le Jugement a-t-il dépassé le cadre des charges? .....	42
c) Conclusion .....	48
C. Troisième moyen d'appel : la responsabilité du supérieur hiérarchique : Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables .....	50
1. Partie pertinente de la décision attaquée .....	50
2. Arguments des parties et des participants .....	56
a) La Chambre de première instance n'a pas apprécié le comportement de Jean-Pierre Bemba au regard de la norme de droit qui convient .....	56
b) La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation concernant les limites de la juridiction et de la compétence du MLC en matière d'enquêtes .....	62
c) La Chambre de première instance a ignoré le fait que Jean-Pierre Bemba avait demandé au Premier Ministre centrafricain d'enquêter sur les allégations .....	64
d) La Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de considérations dénuées de pertinence .....	66

e) Les conclusions relatives aux mesures prises sont déraisonnables, ne reflètent pas correctement les preuves et ne tiennent pas compte de preuves pertinentes.....	71
3. Analyse de la Chambre d'appel .....	76
<b>VI. MESURE APPROPRIÉE .....</b>	<b>90</b>

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,  
Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)  
contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Jugement rendu  
en application de l'article 74 du Statut » datée du 21 mars 2016  
(ICC-01/05-01/08-3343),

Après délibération,

À la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord,

Rend le présent

### ARRÊT

- 1) Le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut est annulé.
- 2) La Chambre d'appel déclare que les crimes visés au paragraphe 116 du jugement attaqué n'entraient pas dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et que par conséquent la Chambre de première instance ne pouvait pas statuer à leur sujet. Il est mis un terme à la procédure relative à ces actes criminels.
- 3) Jean-Pierre Bemba est acquitté de toutes les autres charges portées contre lui en l'espèce.
- 4) La Chambre d'appel déclare qu'il n'y a pas lieu de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention aux fins de l'espèce.
- 5) La requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (ICC-01/05-01/08-3343) est rejetée.
- 6) La requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire est rejetée.

## MOTIFS

1. Le présent arrêt expose les motifs déterminants retenus par la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres. Le juge Eboe-Osuji souscrit, avec la majorité dont il fait partie, à l'essentiel des motifs déterminants et à l'issue de l'appel. Les juges Monageng et Hofma ski ne souscrivent ni à ces motifs ni à l'issue de l'appel.

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

2. Il appartient à la Chambre d'appel d'apprécier si la chambre de première instance a correctement appliqué la norme d'administration de la preuve. L'accusé n'a pas à établir que la chambre de première instance a commis une erreur de fait. Il lui suffit d'identifier les sources de doute quant à l'exactitude des conclusions de la chambre de première instance pour obliger la Chambre d'appel à procéder à un examen indépendant du raisonnement de la chambre de première instance sur la base des preuves dont celle-ci disposait.

3. La Chambre d'appel doit être convaincue que les conclusions de fait tirées au-delà de tout doute raisonnable sont claires et irréfutables, du point de vue tant des preuves que du raisonnement. Partant, si la Chambre d'appel est en mesure d'identifier des conclusions dont on peut raisonnablement douter, elle doit les annuler.

4. Se contenter d'énumérer les catégories de crimes pour lesquels une personne sera poursuivie ou d'indiquer les paramètres temporels et géographiques de la charge dans des termes larges et généraux ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la norme 52-b du Règlement de la Cour et ne permet pas une application utile de l'article 74-2 du Statut.

5. La portée de l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » est intrinsèquement liée à l'étendue de la capacité matérielle d'un chef militaire d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. En effet, on ne saurait reprocher à un chef militaire de n'avoir pas fait quelque chose qu'il n'avait pas le pouvoir de faire.

6. Pour répondre à la question de savoir si un chef militaire a pris toutes « les mesures nécessaires et raisonnables », il faut déterminer de quels crimes le chef militaire avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, et à quel moment.

7. La juxtaposition du fait que certains crimes ont été commis par les subordonnés d'un chef militaire avec la liste des mesures que celui-ci aurait hypothétiquement pu prendre ne montre pas, en soi, que le chef militaire a agi de façon déraisonnable à l'époque. La chambre de première instance doit exposer en termes spécifiques ce qu'il aurait dû faire concrètement.

8. Un chef militaire n'est pas tenu d'employer toute mesure imaginable parmi l'arsenal de mesures dont il dispose, indépendamment de toute considération de proportionnalité et de faisabilité. L'article 28 exige uniquement des chefs militaires qu'ils fassent ce qui est nécessaire et *raisonnable* dans les circonstances.

9. Si un chef militaire est certes tenu d'agir de bonne foi lorsqu'il adopte des « mesures nécessaires et raisonnables », le fait qu'il était motivé par la volonté de préserver la réputation de ses troupes ne rend pas les mesures qu'il a adoptées intrinsèquement moins nécessaires ou raisonnables.

10. Conclure que les mesures prises par un chef militaire ont été insuffisantes pour empêcher ou réprimer une vague de crimes étendue ne signifie pas que ces mesures n'ont également pas suffi pour empêcher ou réprimer le nombre limité de crimes spécifiques dont le chef militaire est déclaré coupable au final.

11. L'accusé doit être informé des allégations de fait sur la base desquelles le Procureur cherche à établir qu'il n'a pas pris, en tant que chef militaire, « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

12. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et des crimes de guerre que constituent le meurtre, le

viol et le pillage commis par des troupes du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA<sup>1</sup>.

13. Jean-Pierre Bemba était Président du MLC, parti politique qu'il a fondé et qui était basé dans le nord-ouest de la RDC, et commandant en chef de la branche militaire de ce parti, l'ALC<sup>2</sup>. Les événements ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité en l'espèce et au présent appel se sont produits sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003<sup>3</sup>, pendant une intervention du MLC destinée à soutenir Ange-Félix Patassé, alors Président de la RCA, dans le cadre de la répression d'un mouvement de rébellion mené par le général François Bozizé<sup>4</sup>.

14. Le 4 avril 2016, Jean-Pierre Bemba a déposé un acte d'appel contre le Jugement<sup>5</sup> et, le 19 septembre 2016, son mémoire d'appel<sup>6</sup>.

15. Le 19 septembre 2016, Jean-Pierre Bemba a demandé à la Chambre d'appel d'admettre 23 documents en tant que moyens de preuve supplémentaires<sup>7</sup>.

16. Le 21 novembre 2016, le Procureur a répondu au Mémoire d'appel<sup>8</sup> et à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires<sup>9</sup>.

17. Le 9 décembre 2016, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires<sup>10</sup>.

18. Le 20 décembre 2016, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réplique à la Réponse au Mémoire d'appel<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> [Jugement](#), par. 741, 742 et 752.

<sup>2</sup> [Jugement](#), par. 1.

<sup>3</sup> [Jugement](#), par. 2.

<sup>4</sup> [Jugement](#), par. 380.

<sup>5</sup> *Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, ICC-01/05-01/08-3348.*

<sup>6</sup> [Mémoire d'appel](#).

<sup>7</sup> [Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires](#).

<sup>8</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#).

<sup>9</sup> [Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires](#).

<sup>10</sup> [Réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires](#).

19. Le 21 décembre 2016, les victimes ont déposé des observations relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires<sup>12</sup>.

20. Le 9 janvier 2017, les victimes ont déposé des observations relatives au Mémoire d'appel<sup>13</sup>.

21. Le 9 février 2017, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel<sup>14</sup>.

22. Le 30 octobre 2017, la Chambre d'appel a ordonné aux parties et participants de présenter des observations au sujet des éléments contextuels des crimes contre l'humanité<sup>15</sup>.

23. Le 7 novembre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant convocation d'une audience d'appel<sup>16</sup>.

24. Le 13 novembre 2017, Jean-Pierre Bemba a déposé des observations relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité<sup>17</sup> et, le 27 novembre 2017, le Procureur a déposé sa réponse aux observations de Jean-Pierre Bemba<sup>18</sup>.

25. Le 27 novembre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance réglementant la conduite de l'audience qu'elle avait convoquée et a invité les parties et les participants à lui exposer, au cours de l'audience en question, leurs vues sur la norme d'examen en appel et les deuxième, troisième et quatrième moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel.](#)

<sup>12</sup> [Observations des victimes relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires.](#)

<sup>13</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel.](#)

<sup>14</sup> [Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel.](#)

<sup>15</sup> [Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux éléments contextuels.](#)

<sup>16</sup> [Ordonnance portant calendrier.](#)

<sup>17</sup> [Observations relatives aux éléments contextuels.](#)

<sup>18</sup> [Réponse aux Observations relatives aux éléments contextuels.](#)

<sup>19</sup> [Ordonnance réglementant la conduite de l'audience.](#) Les questions suivantes ont été posées aux parties et aux participants : **Groupe A – Questions préliminaires** (a. Quel crédit la Chambre d'appel devrait-elle accorder aux conclusions de fait tirées par la Chambre de première instance ? ; b. L'article 81-1-b du Statut dispose notamment ce qui suit : « La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : [...] iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. » La personne déclarée coupable peut-elle interjeter appel pour un motif de nature à compromettre l'équité

de la procédure, mais pas la régularité de la décision ?) ; **Groupe B – Questions relatives au deuxième moyen d’appel** (a. Quels sont les « faits et [...] circonstances décrits dans les charges » au sens de l’article 74-2 du Statut ? En particulier, parmi les exemples suivants, lesquels constituent des « faits » : i) le viol de P22 au PK12 le 6 ou le 7 novembre 2002 ou vers cette date, ou ii) les viols commis par des soldats du MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 ? ; b. Quel est le degré de précision minimum requis dans « l’exposé des faits » qui doit figurer dans le document indiquant les charges, conformément à la norme 52-b du Règlement de la Cour, notamment pour ce qui est de savoir « quand et où les crimes auraient été commis » ? Le degré de précision requis dépend-il de la forme de responsabilité pénale individuelle reprochée en l’espèce ? En particulier, le degré de précision requis dans le cadre de la responsabilité pénale du coauteur telle que visée à l’article 25-3-a diffère-t-il de celui requis dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique telle que visée à l’article 28-a du Statut ? ; c. Les actes sous-tendant les crimes reprochés doivent-ils être énumérés de manière exhaustive dans le document indiquant les charges ? ; d. La Chambre préliminaire doit-elle déterminer s’il existe suffisamment d’éléments pour établir, conformément à la norme d’administration de la preuve applicable, chacun des actes sous-jacents — on entend par là un acte criminel sous-tendant un des crimes reprochés — qui ont été allégués dans le document indiquant les charges, et tirer une conclusion sur chacun de ces actes dans la décision de confirmation des charges ? ; e. Le Procureur peut-il informer l’accusé d’autres actes sous-jacents au moyen de documents auxiliaires fournis après que la décision de confirmation des charges a été rendue, et cela sans chercher à ajouter des charges supplémentaires comme prévu à l’article 61-9 du Statut ? La communication à l’accusé de déclarations de victimes peut-elle emporter notification d’autres actes sous-jacents ? Si le Procureur ou le représentant légal des victimes informe l’accusé d’autres actes sous-jacents après que la décision de confirmation des charges a été rendue, ces actes dépassent-ils le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges ? ») ; **Groupe C – Questions relatives au troisième moyen d’appel** (a. Passer du critère « savait » au critère « aurait dû savoir », tels que visés à l’article 28-a-i du Statut, reviendrait-il à modifier la qualification juridique des faits, laquelle devrait être conforme aux conditions posées par la norme 55 du Règlement de la Cour (y compris ne pas aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges) ? ; b. La Chambre d’appel a-t-elle le pouvoir de modifier elle-même la qualification juridique des faits ? i) Si elle n’a pas un tel pouvoir, pourquoi ? ; ii) Si elle a effectivement un pouvoir de requalification, sur quelle base juridique peut-elle le faire ? ; iii) Dans quelle mesure est-il pertinent que la Chambre de première instance ait informé les participants d’une telle modification pendant le procès, comme cela est prévu à la norme 55-2 ? ; c. Comment le critère « savait » doit-il être interprété ? Dans quelle mesure la définition de la notion de « connaissance » figurant à l’article 30-3 du Statut est-elle pertinente au regard de l’article 28-a-i du Statut ? ; d. Comment le critère « aurait dû savoir » doit-il être interprété ? Le critère « aurait dû savoir » diffère-t-il matériellement du critère « avait des raisons de savoir » consacré par l’article 7-3 du Statut du TPIY et la jurisprudence de ce tribunal ? En quoi ce critère se rapporte-t-il au critère « a délibérément négligé » figurant à l’article 28-b-i du Statut ?) ; **Groupe D – Autres questions relatives au troisième moyen d’appel** (a. Dans quelle mesure les raisons qui ont poussé un chef militaire à prendre des mesures nécessaires et raisonnables sont-elles pertinentes au moment d’apprécier le caractère suffisant desdites mesures ? ; b. L’accusé doit-il recevoir notification des mesures dont la Chambre de première instance estime qu’il aurait pu les prendre en tant que chef militaire ? Si oui, comment une telle notification doit-elle être effectuée — spécifiquement par rapport aux mesures ou dans le cadre des débats sur les capacités matérielles du chef militaire ? ; c. Jean-Pierre Bemba affirme que l’article 28-a du Statut exige un lien de causalité, tandis que le Procureur est d’avis contraire. Si l’article 28-a du Statut exige un lien de causalité, quel degré de causalité retenir : celui de la « cause *sine qua non* » (dit « *but-for test* » en *common law*), celui de la « forte probabilité », celui de la « prévisibilité raisonnable » ou encore un autre ? ; d. L’appréciation du lien de causalité englobe-t-elle la réponse à la question de savoir si un chef militaire a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, ou un élément supplémentaire est-il requis ? ; e. Un chef militaire est-il légalement tenu de retirer ses troupes dès lors qu’il apprend qu’elles commettent des crimes ? Si oui : i) Quelle est la base légale de cette obligation ? ; ii) Quand cette obligation survient-elle ? ; iii) S’étendrait-elle à l’ensemble des troupes ou seulement à celles dont il est allégué qu’elles ont commis des crimes ? ; iv) Le fait que le retrait total ou partiel des troupes aboutisse selon toute vraisemblance à une défaite militaire revêt-il une quelconque importance ?) ; **Groupe E - Questions relatives au quatrième moyen d’appel** (a. Les éléments des crimes contre l’humanité comprennent la condition suivante : « L’auteur savait que ce comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou

26. Le 4 décembre 2017, les représentants des victimes ont déposé des observations relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité<sup>20</sup> et, le 11 décembre 2017, Jean-Pierre Bemba y a répondu<sup>21</sup>.

27. Du 9 au 11 janvier 2018, la Chambre d'appel a tenu une audience au cours de laquelle les parties et les participants ont présenté leurs arguments et observations<sup>22</sup>. Pendant l'audience, la Chambre d'appel a invité les parties et les participants à déposer des observations écrites supplémentaires<sup>23</sup>, ce qu'ils ont fait le 19 janvier 2018<sup>24</sup>. Jean-Pierre Bemba était représenté à l'audience par M<sup>e</sup> Peter Haynes, M<sup>e</sup> Kate Gibson, M. Kai Ambos, M. Michael A. Newton et Mme Leigh Lawrie. Le Procureur était représenté par Mme Helen Brady, M. Reinhold Gallmetzer, M. Matthew Cross, M. Matteo Costi et Mme Meritxell Regue. Les victimes étaient représentées par M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson et M. Célestin N'Zala<sup>25</sup>.

28. Le 13 avril 2018, le Procureur a demandé l'autorisation de présenter une source supplémentaire<sup>26</sup> et, le 20 avril 2018, Jean-Pierre Bemba a répondu à sa requête<sup>27</sup>.

### III. INTRODUCTION

29. Jean-Pierre Bemba soulève six moyens d'appel, chacun divisé en plusieurs branches, comme suit : i) il s'agit d'une erreur judiciaire (moyen d'appel 1)<sup>28</sup> ; ii) la déclaration de culpabilité est allée au-delà des charges (moyen d'appel 2)<sup>29</sup> ; iii) Jean-Pierre Bemba n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique

---

systematique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 28 du Statut, cette condition s'applique-t-elle à l'auteur direct du crime ou à l'accusé ou aux deux ? ; b. Une chambre de première instance peut-elle s'appuyer sur le pillage en tant que crime de guerre pour conclure à l'existence d'une politique d'organisation ? ; c. Réponses et/ou répliques aux réponses aux questions énumérées dans l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux éléments contextuels).

<sup>20</sup> [Observations des victimes relatives aux éléments contextuels](#).

<sup>21</sup> [Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations des victimes relatives aux éléments contextuels](#).

<sup>22</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#) ; [transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#) ; [transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018](#).

<sup>23</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018](#), p. 88, lignes 18 à 25.

<sup>24</sup> [Observations déposées par Jean-Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#) ; [Observations déposées par le Procureur à la suite de l'audience d'appel](#) ; [Observations déposées par les victimes à la suite de l'audience d'appel](#).

<sup>25</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 2, lignes 5 à 22 ; [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 25, ligne 23.

<sup>26</sup> [Requête aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire](#), par. 2 et 3.

<sup>27</sup> [Réponse à la Requête aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire](#), par. 7.

<sup>28</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 13 à 114.

<sup>29</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 115 à 128.

(moyen d'appel 3)<sup>30</sup> ; iv) les éléments contextuels n'ont pas été établis (moyen d'appel 4)<sup>31</sup> ; v) la Chambre de première instance a adopté une approche erronée s'agissant des éléments de preuve permettant d'identifier des individus (moyen d'appel 5)<sup>32</sup> ; et vi) d'autres vices de procédure invalident la déclaration de culpabilité (moyen d'appel 6)<sup>33</sup>.

30. Plus précisément, en ce qui concerne le troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'en tant que chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut, il était responsable des crimes que des troupes du MLC avaient commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a eu tort i) de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA<sup>34</sup> ; ii) d'écarter ou d'ignorer des éléments de preuve se rapportant à cette question<sup>35</sup> ; iii) de conclure qu'il avait une connaissance effective des crimes commis par le MLC<sup>36</sup> ; iv) de conclure qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables<sup>37</sup> ; et, en outre, v) de conclure que la condition du lien de causalité était remplie<sup>38</sup>.

31. La Chambre d'appel a tenu des délibérations approfondies sur chacun de ces moyens et, en janvier 2018, elle a convoqué une audience pour tirer au clair certaines questions avec les parties et les participants.

32. Les juges Van den Wyngaert, Eboe-Osuji et Morrison trouvent déterminants pour l'issue de l'appel le deuxième moyen d'appel et une partie du troisième moyen d'appel, à savoir l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes. Quant au surplus du troisième moyen d'appel, bien que la majorité des membres de la Chambre d'appel trouve également préoccupantes les conclusions tirées par la

---

<sup>30</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 129 à 413.

<sup>31</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 414 à 461.

<sup>32</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 462 à 493.

<sup>33</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 494 à 546.

<sup>34</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 129 à 226.

<sup>35</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 227 à 286.

<sup>36</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 287 à 324.

<sup>37</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 325 à 380.

<sup>38</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 381 à 413.

Chambre de première instance relativement au contrôle effectif exercé par Jean-Pierre Bemba et à la connaissance effective qu'il avait des crimes commis par les troupes du MLC en RCA, elle s'est contentée d'examiner la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'intéressé n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, en raison de l'erreur manifeste que cette conclusion comporte. Pour les mêmes raisons, les premier, quatrième, cinquième et sixième moyens d'appel ne sont pas examinés ici.

33. Les motifs retenus par les juges Van den Wyngaert et Morrison pour se prononcer sur le deuxième moyen d'appel et une partie du troisième moyen d'appel sont exposés dans ce qui suit. Tout en se ralliant pour l'essentiel aux motifs retenus par les juges Van den Wyngaert et Morrison, ainsi qu'à l'issue de l'appel, le juge Eboe-Osuji présente également ses vues sur ces questions dans une opinion individuelle. Dans leurs opinions individuelles, les juges Van den Wyngaert, Eboe-Osuji et Morrison traitent de certains aspects des moyens d'appel restants.

34. Pour les raisons exposées dans leur opinion dissidente, les juges Monageng et Hofma ski rejettent la norme d'examen en appel retenue pour les erreurs de fait et certains aspects de l'obligation d'étayer les arguments avancés<sup>39</sup>, et sont en désaccord avec la majorité pour ce qui est des deuxième et troisième moyens d'appel en ce qu'ils portent sur les mesures nécessaires et raisonnables. Les vues de la minorité concernant le premier moyen d'appel, le reste du troisième moyen, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième moyens sont également énoncées dans leur opinion dissidente.

#### IV. NORME D'EXAMEN EN APPEL

35. L'article 81-1-b du Statut dispose que la personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel au motif d'un vice de procédure, d'une erreur de fait, d'une erreur de droit ou pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. Aux termes de l'article 83-2 du Statut, la Chambre d'appel ne peut intervenir que si elle « conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter

---

<sup>39</sup> Voir *infra*, par. 38 et suiv., et par. 66.

atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». La Chambre d'appel est d'avis que, par conséquent, la norme d'examen en appel applicable aux erreurs de fait, de droit et de procédure, ainsi qu'aux autres motifs de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la décision, se présente comme suit.

#### A. Erreurs de droit

36. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a déjà jugé qu'elle :

[TRADUCTION]

[...] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la décision attaquée.

[...] Un jugement est « sérieusement entaché d'une erreur de droit » si, en l'absence d'erreur, la Chambre de première instance aurait rendu une décision sensiblement différente [notes de bas de page non reproduites]<sup>40</sup>.

37. La Chambre d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de ce critère et, du reste, aucune partie ni aucun participant ne le lui a demandé. Par conséquent, elle l'appliquera en l'espèce.

#### B. Erreurs de fait

38. Il a été jugé par le passé que lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel a pour tâche de déterminer si une chambre de première instance aurait raisonnablement pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion en question<sup>41</sup>, et elle accorde en cela un certain crédit aux constatations de la chambre de première instance. La Chambre d'appel considère cependant que l'idée de faire preuve d'une certaine déférence vis-à-vis des conclusions de fait de la chambre de première instance est à appréhender avec une extrême prudence.

---

<sup>40</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 18 et 19 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 20.

<sup>41</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 27.

39. S'agissant de cette marge de déférence, la Chambre d'appel a jugé par le passé que :

[TRADUCTION]

elle n'ira à l'encontre des constatations de la chambre qui a rendu la décision attaquée que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. En outre, en matière d'« erreur d'appréciation des faits », la Chambre d'appel ne « reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra [...] que si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition<sup>42</sup>.

40. La Chambre d'appel est d'avis qu'elle peut aller à l'encontre des conclusions de fait tirées par la chambre qui a rendu la décision attaquée chaque fois qu'une absence d'intervention peut entraîner une erreur judiciaire, et pas seulement dans les cas où « [TRADUCTION] elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition ». La Chambre d'appel doit veiller à ne pas limiter l'exercice de son pouvoir d'appréciation en appel de manière contraire à l'intérêt de la justice, sachant en particulier que le Statut de Rome ne mentionne pas la notion de déférence en appel ni n'exige de la Chambre d'appel qu'elle l'applique.

41. Comme cela a déjà été relevé, les tribunaux ad hoc ont, pour statuer sur les allégations d'erreur de fait, également appliqué une norme fondée sur le « caractère raisonnable » de la décision attaquée<sup>43</sup>. La Chambre d'appel en a fait de même. Cette norme d'examen en appel n'est cependant pas à appliquer sans nuance. La Chambre d'appel doit s'assurer que la chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'accusé était coupable au-delà de tout doute raisonnable conformément à l'article 66-3 du Statut.

42. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel n'évalue pas les éléments de preuve *de novo* en vue de déterminer si elle aurait tiré la même conclusion de fait que la chambre de première instance. À ce propos, la Chambre

---

<sup>42</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 21 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 22.

<sup>43</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 24.

d'appel estime nécessaire de préciser qu'elle déterminera si une chambre de première instance raisonnable et procédant dûment aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la conclusion en question, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait<sup>44</sup>. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la chambre de première instance est tenue de faire des constatations en appliquant la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » aux seuls faits qui correspondent aux éléments du crime et au mode de responsabilité énoncés dans les charges<sup>45</sup>. Il faut ici souligner que la chambre de première instance doit avoir dûment retenu la norme d'administration de la preuve applicable. La Chambre d'appel rappelle à ce titre la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'Arrêt *Bemba et autres* relatif à la culpabilité quant aux conditions dans lesquelles une chambre de première instance peut déclarer des faits établis sur la base de preuves indirectes et de déductions :

[TRADUCTION]

Lorsqu'une constatation repose sur une déduction opérée à partir de preuves indirectes, elle n'est considérée comme prouvée au-delà de tout doute raisonnable que si elle constituait la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il ne suffit pas qu'une conclusion de la chambre de première instance soit simplement *une* des conclusions raisonnables pouvant être dégagées des éléments de preuve considérés ; encore faut-il que la conclusion allant dans le sens de la culpabilité de l'accusé soit *la seule* conclusion raisonnable possible. Si une autre conclusion est raisonnablement possible sur la base des preuves et qu'elle va dans le sens de l'innocence de l'accusé, alors celui-ci doit être acquitté. S'agissant des allégations d'erreurs de fait frappant des constatations reposant sur des déductions opérées à partir de preuves indirectes, la Chambre d'appel se demandera donc, dans le droit fil de la norme d'examen en appel des erreurs de fait, si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que la déduction opérée était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve [notes de bas de page non reproduites]<sup>46</sup>.

43. Au moment de déterminer si une constatation donnée est raisonnable, le raisonnement par lequel la chambre de première instance l'a étayée se révèle d'une grande importance. La Chambre d'appel relève que d'après la Chambre de la Cour suprême des CETC :

---

<sup>44</sup> Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 27.

<sup>45</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 22.

<sup>46</sup> [Arrêt Bemba et autres](#), par. 868.

lorsqu'elle est appelée à apprécier le caractère raisonnable des constatations de fait de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême prend comme point de départ le raisonnement fourni par la juridiction de jugement à l'appui de l'analyse des faits au regard des éléments de preuve concernés. Dans le cas notamment d'éléments contradictoires ou d'éléments intrinsèquement peu probants (comme les déclarations extrajudiciaires ou les preuves relevant du oui-dire), les explications données par la Chambre de première instance quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide<sup>47</sup>.

44. La Chambre d'appel juge cette approche convaincante. Par conséquent, pour apprécier le caractère raisonnable d'une constatation, elle tiendra compte non seulement des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la chambre de première instance, mais aussi du raisonnement articulé par cette chambre à l'appui de l'analyse de ces preuves. En particulier, si les preuves sous-jacentes sont faibles à première vue, ou s'il y a nombre de preuves contradictoires, la découverte de failles dans le raisonnement ayant conduit la chambre de première instance à conclure que ces preuves étaient convaincantes pourrait amener la Chambre d'appel à dire que la conclusion était telle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu la tirer. Quoi qu'il en soit, l'essentiel de l'examen mené par la Chambre d'appel tient au fond, puisqu'il s'agit de déterminer si les éléments de preuve étaient tels qu'ils permettaient à une chambre de première instance raisonnable de parvenir à la conclusion en question au-delà de tout doute raisonnable.

45. En définitive, la Chambre d'appel doit être convaincue que les conclusions de fait tirées au-delà de tout doute raisonnable sont claires et irréfutables, du point de vue tant des preuves que du raisonnement. De simples préférences ou les impressions personnelles des juges d'appel ne suffisent pas à renverser les conclusions d'une chambre de première instance. Cependant, lorsqu'une personne raisonnable et objective est en mesure de formuler de sérieux doutes quant à la justesse d'une conclusion donnée et qu'elle est capable d'avancer des arguments précis à l'appui de ces vues, il y a de fortes raisons de penser que la chambre de première instance a pu

---

<sup>47</sup> [Arrêt Nuon Chea et Khieu Samphân](#), par. 90.

ne pas respecter la norme d'administration de la preuve et, par conséquent, qu'une erreur de fait a pu être commise.

46. Lorsque la chambre de première instance n'est pas convaincue de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, elle doit s'abstenir de tirer une conclusion dans ce sens. Partant, si la Chambre d'appel est en mesure d'identifier des conclusions dont on peut raisonnablement douter, elle doit les annuler. Il ne s'agit pas pour la Chambre d'appel de substituer ses propres constatations à celles de la chambre de première instance. Il s'agit simplement d'appliquer la norme d'administration de la preuve.

### C. Vices de procédure

47. S'agissant des vices de procédure, la Chambre d'appel a jugé que :

[TRADUCTION]

une allégation de vice de procédure peut être basée sur des événements survenus pendant les phases préliminaire et de première instance. Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'annulera une décision [...] que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue<sup>48</sup>.

48. Ayant estimé par le passé que les « vices de procédure allégués port[er]ent souvent sur la manière dont la chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire<sup>49</sup> », la Chambre d'appel a affirmé que :

[TRADUCTION]

[...] elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré qu'elle ne reviendrait sur une décision discrétionnaire que dans des conditions bien définies, et elle fait référence aux normes appliquées par d'autres juridictions pour préciser qu'elle rectifiera l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances générales suivantes : i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à

<sup>48</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 20 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21.

<sup>49</sup> [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21.

mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée [notes de bas de page non reproduites]<sup>50</sup>.

49. La Chambre d'appel note que Jean-Pierre Bemba soulève plusieurs arguments mettant en avant une absence ou une insuffisance de motivation au soutien des constatations figurant dans le Jugement ; il soutient que ces lacunes constituent des erreurs de droit et/ou de fait de la part de la chambre de première instance<sup>51</sup>. La Chambre d'appel rappelle que l'article 74-5 du Statut exige un « exposé complet et motivé des constatations sur les preuves et les conclusions » de la chambre de première instance. Si une décision rendue en application de l'article 74 du Statut ne respecte pas complètement cette exigence, il y a vice de procédure.

50. De l'avis de la Chambre d'appel, il convient pour interpréter l'article 74-5 du Statut de prendre en considération la jurisprudence de la CEDH, qui a insisté sur l'importance de la motivation pour permettre à l'accusé d'exercer utilement les voies de recours existantes ; elle impose aux tribunaux d'« indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent<sup>52</sup> ». L'exposé des motifs permet également à la Chambre d'appel de comprendre clairement les éléments de fait et de droit sur lesquels repose la décision attaquée et donc d'exercer ses fonctions d'appel comme il se doit.

51. L'approche de la Chambre d'appel, s'agissant de l'exigence d'une décision motivée, a déjà été exposée dans les termes suivants :

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre [...], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion<sup>53</sup>.

52. La Chambre d'appel estime qu'en principe, cette approche vaut également pour les décisions prises au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé en application de l'article 74 du Statut. La décision de la chambre de première instance

---

<sup>50</sup> [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 22. Voir aussi [Arrêt Kony et autres OA3](#), par. 79 et 80 ; [Arrêt Ruto et autres OA](#), par. 89 et 90 ; [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 41.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, [Mémoire d'appel](#), par. 162, 167, 170, 206, 228, 427, 431, 432, 442, 468 et 509.

<sup>52</sup> [Arrêt Lubanga OA5](#), par. 20, faisant référence à l'affaire [Hadjianastassiou c. Grèce](#), par. 32.

<sup>53</sup> [Arrêt Lubanga OA5](#), par. 20.

doit clairement exposer quels faits ont été constatés au-delà de tout doute raisonnable et comment les éléments de preuve ont été évalués pour parvenir à ces constatations.

53. Pour s'acquitter de son obligation de rendre une décision motivée, une chambre de première instance n'a pas à examiner tous les arguments soulevés par les parties ni absolument tous les éléments de preuve se rapportant à une conclusion de fait donnée, pour peu qu'elle indique avec une clarté suffisante le fondement de sa décision<sup>54</sup>.

54. La Chambre d'appel note qu'une chambre de première instance a donc une certaine marge d'appréciation quant à ce qu'elle examine ou non dans son raisonnement. Toutes les failles, réelles ou supposées, reprochées au raisonnement ne sont pas constitutives d'une violation de l'article 74-5 du Statut. Il convient également de signaler que, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5 du Statut, la Chambre d'appel vérifiera si la conclusion de fait considérée était motivée ; si des éléments de preuve donnés sont à première vue pertinents au regard de la conclusion de fait mais qu'ils ne sont pas examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel devra déterminer s'ils étaient d'une importance telle qu'ils auraient dû être examinés car à défaut, il deviendrait impossible — au vu du raisonnement exposé et des éléments de preuve en question — de déterminer comment la chambre de première instance a pu parvenir à sa conclusion.

55. Si le raisonnement sous-tendant une conclusion de fait donnée n'est pas conforme aux principes exposés dans les paragraphes qui précèdent, il peut y avoir vice de procédure, dans la mesure où la décision de la chambre de première instance pourrait, spécifiquement pour cette conclusion, ne pas être conforme à la condition posée à l'article 74-5 du Statut. Une telle erreur entache sérieusement la décision au sens de l'article 83-2 du Statut parce qu'elle empêche les parties de dûment exercer leur droit de recours contre la conclusion de fait en question, et la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir d'examen en appel.

56. La solution qu'il convient d'adopter en pareil cas dépendra des circonstances, et surtout de l'ampleur du problème d'insuffisance ou de défaut de motivation. En

---

<sup>54</sup> Voir, s'agissant des appels interjetés en vertu des règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, [Arrêt Lubanga OA5](#), par. 20 ; [Arrêt Bemba et autres OA4](#), par. 116.

particulier, en cas de sérieux défaut de motivation, la Chambre d'appel peut décider d'ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente<sup>55</sup>. Dans d'autres cas, il peut être opportun de renvoyer la conclusion de fait devant la chambre de première instance initialement saisie, en lui donnant pour instruction de dûment motiver cette conclusion puis de faire rapport à la Chambre d'appel<sup>56</sup>. Dans le cas particulier où la chambre de première instance initialement saisie n'existe plus dans sa formation d'origine, la Chambre d'appel peut également décider de se prononcer *de novo* sur la question de fait considérée, en analysant les éléments de preuve pertinents dont disposait la chambre de première instance<sup>57</sup>. Si l'examen de ces preuves conduit la Chambre d'appel à adopter la même conclusion de fait que la chambre de première instance, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée relativement à cette conclusion, malgré l'insuffisance ou le défaut de motivation. En revanche, si sa propre appréciation des éléments de preuve conduit la Chambre d'appel à tirer une conclusion de fait différente de celle tirée par la chambre de première instance, la Chambre d'appel doit alors déterminer si cette nouvelle conclusion de fait a une quelconque incidence sur la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

#### D. Autres moyens touchant à l'équité

57. Les parties à la procédure ont présenté des arguments sur la norme d'examen applicable en appel et plus particulièrement sur l'interaction entre l'article 81-1-b-iv et l'article 83-2 du Statut<sup>58</sup>. La Chambre d'appel traitera ces questions dans ce qui suit.

58. L'article 81-1-b du Statut dispose ce qui suit, dans son passage pertinent :

---

<sup>55</sup> Voir article 83-2-b du Statut.

<sup>56</sup> Voir article 83-2 du Statut, deuxième phrase.

<sup>57</sup> La Chambre d'appel note que la Chambre d'appel du TPIY a adopté la même approche. Voir [Arrêt Periši](#), par. 96 ; [Arrêt Gotovina et Marka](#), par. 64.

<sup>58</sup> Jean-Pierre Bemba : [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 10, ligne 20, à p. 12, ligne 5 ; p. 12, lignes 9 à 23 ; p. 24, lignes 17 à 24.

Le Procureur : [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 17, lignes 11 à 18 ; p. 19, lignes 4 à 20, faisant référence à l'[Arrêt Lubanga](#), par. 56 et 155 ; faisant aussi référence à l'[Arrêt CDF](#), par. 35 ; à l'[Arrêt RUF](#), par. 34, où il est dit que « [TRADUCTION] seules les erreurs entraînant une erreur judiciaire pourraient être considérées comme viciant la procédure. Il s'agit de vices de procédure qui porteraient atteinte à l'équité du procès. De même, les vices de procédure qui pourraient être écartés ou ignorés (car sans importance ou sans conséquences) sans que cela soit injuste ou préjudiciable pour les parties ne seraient pas considérés comme des vices de procédure entraînant une erreur judiciaire » ; [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 19, lignes 9 à 20.

La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

[...]

iv) tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

59. Aux termes de l'article 83-2 du Statut, la Chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision attaquée, ou ordonner un nouveau procès si elle « conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation<sup>59</sup> ».

60. L'article 81-1-b-iv du Statut permet à un appelant, dans le cadre d'un tel moyen, de mettre en doute d'une part l'équité de la procédure *ou* de la décision ou, d'autre part, la régularité de la procédure *ou* de la décision. Lue seule, cette disposition pourrait laisser penser, par exemple, qu'un appelant peut obtenir gain de cause en appel contre sa condamnation en démontrant un défaut d'équité, sans qu'il ait été établi que le défaut d'équité ait eu une quelconque incidence sur la régularité de la décision rendue par la chambre de première instance en application de l'article 74 du Statut. Cependant, l'article 81-1-b-iv du Statut doit être lu en conjonction avec l'article 83-2 du Statut, qui précise que pour que la Chambre d'appel intervienne, il doit être démontré que la *procédure* était viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation.

61. Cette interprétation a été retenue dans l'Arrêt *Lubanga*, dans lequel la Chambre d'appel a ainsi exposé les deux volets de l'examen des allégations d'iniquité :

[TRADUCTION]

Conformément aux articles 81-1-b-iv et 83-2 du Statut, ces allégations seront étudiées [...] dans le cadre de l'examen de la question de savoir si [les droits de la personne reconnue coupable] ont été violés et, dans l'affirmative, si ces violations ont compromis la régularité du Jugement<sup>60</sup>.

62. Ne voyant aucune raison de s'écarter de cette conclusion, la Chambre d'appel considère qu'une personne déclarée coupable qui interjette appel de sa condamnation

<sup>59</sup> La version anglaise de ce même passage est ainsi libellée : « *the proceedings appealed from were unfair in a way that affected the reliability of the decision or sentence* ».

<sup>60</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 28.

en tirant argument d'un défaut d'équité est tenue d'expliquer non seulement en quoi la procédure était inéquitable, mais aussi comment la régularité de la décision s'en est trouvée compromise. La question de savoir si un défaut avéré d'équité compromet la régularité de la décision ne peut être tranchée dans l'abstrait ; la réponse dépend de la nature de l'affaire dont est saisie la Chambre d'appel et la question doit être tranchée en conséquence. Dans certaines affaires, une violation donnée pourra être jugée déterminante et conduira à annuler la condamnation ; dans d'autres, il pourra être jugé qu'il peut être remédié au défaut d'équité ou que la violation n'a pas d'incidence sur la régularité de la décision.

#### E. Obligation d'étayer les arguments

63. La norme 58-3 du Règlement de la Cour exige de l'appelant qu'il renvoie, « [s]'agissant de toute question de fait, à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information » et, s'agissant de toute question de droit, « aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument ». Elle précise également que l'appelant doit recenser les constatations ou conclusions contestées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision. Le non-respect de ces conditions de forme peut entraîner le rejet *in limine* d'un argument.

64. La Chambre d'appel a jugé par le passé que, pour étayer un argument, « [TRADUCTION] l'appelant est tenu d'exposer l'erreur alléguée et d'expliquer en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée. À défaut, la Chambre d'appel peut rejeter l'argument sans l'examiner au fond<sup>61</sup> ». La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

#### [TRADUCTION]

Le caractère suffisant ou non des éléments avancés pour expliquer une erreur ou l'effet matériel de celle-ci dépendra de l'argument spécifiquement avancé, y compris du type d'erreur qui est allégué. S'agissant des erreurs de droit, comme on l'a dit plus haut, la Chambre d'appel « tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit ». Par conséquent, l'appelant doit démontrer que la chambre de première instance n'a pas correctement interprété le droit ; [...] cela peut être fait notamment en soulevant des arguments qui ont déjà été exposés à la chambre préliminaire et/ou à la chambre de première instance. En outre, l'appelant doit

<sup>61</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 30 [notes de bas de page non reproduites].

démontrer que la décision à l'examen aurait été sensiblement différente si l'erreur en question n'avait pas été commise [notes de bas de page non reproduites]<sup>62</sup>.

65. Lorsqu'il allègue des erreurs de fait, l'appelant doit « [TRADUCTION] expliquer en particulier pourquoi les conclusions de la chambre de première instance étaient déraisonnables. À cet égard, il ne suffit pas de répéter les arguments présentés en première instance sur la façon dont il faudrait apprécier les preuves, si ces arguments ne font que proposer une interprétation différente des preuves<sup>63</sup> ».

66. Il appartient cependant à la Chambre d'appel d'apprécier si la chambre de première instance a correctement appliqué la norme d'administration de la preuve. L'accusé n'a pas à établir que la chambre de première instance a commis une erreur de fait. Il lui suffit d'identifier les sources de doute quant à l'exactitude des conclusions de la chambre de première instance pour obliger la Chambre d'appel à procéder à un examen indépendant du raisonnement de la chambre de première instance sur la base des preuves dont celle-ci disposait. Si la chambre de première instance n'a pas accompagné sa conclusion d'un raisonnement suffisamment clair, mettant en évidence sans ambiguïté tant les preuves sur lesquelles repose la conclusion que l'analyse qu'elle a faite de ces preuves, la Chambre d'appel n'a pas d'autre choix que d'écarter la conclusion concernée, le défaut de motivation adéquate rendant impossible l'examen de la conclusion en appel, ce qui constitue un sérieux vice de procédure. Il est également important que dans toutes les affaires portées devant la Cour, l'obligation d'expliquer les erreurs relevées dans la décision relative à la culpabilité ne conduise pas à un renversement de la charge de la preuve.

#### **F. Déférence que méritent en appel les constatations faites par la Chambre de première instance en l'espèce**

67. Dans son mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba a soulevé la question du degré de déférence en appel et, à la suite d'une question posée par la Chambre d'appel —

<sup>62</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 31.

<sup>63</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 30 et 33, faisant référence à l'[Arrêt Kony et autres OA3](#), par. 48, dont le passage pertinent est ainsi formulé : « à l'appui d'un moyen d'appel, l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée ». Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 205 (« La Chambre d'appel estime que le Procureur avance là, tout au plus, une autre interprétation possible des éléments de preuve, et qu'il n'a établi l'existence d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance qui puisse rendre déraisonnable l'approche suivie par celle-ci. Par conséquent, les arguments du Procureur sont rejetés »).

« [TRADUCTION] quel crédit la Chambre d'appel devrait-elle accorder aux conclusions de fait tirées par la chambre de première instance » —, ce point a également été abordé à l'audience tenue en janvier 2018<sup>64</sup>.

68. L'argument avancé par Jean-Pierre Bemba consiste à dire que le défaut de motivation détaillée du Jugement — motivation dont dépend le crédit à accorder aux constatations — et certaines failles qu'il relève dans la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve, traité les témoins ou abordé les questions de procédure, sont graves au point de détrôner la norme coutumière de la déférence en appel et d'entraîner en appel un critère d'examen bien plus strict des conclusions de fait tirées en l'espèce<sup>65</sup>. La Chambre d'appel ne voit pas pourquoi la norme d'examen en appel applicable aux erreurs de fait telle que définie plus haut et qui a été conçue pour détecter une appréciation déraisonnable des faits de l'affaire, y compris en matière d'évaluation des éléments de preuve et d'exposé des motifs, ne suffirait pas à mener l'examen de telles lacunes dans un jugement de première instance.

69. En tout état de cause, dans la mesure où il est allégué que le processus de prise de décision judiciaire adopté par les juges du fait était inéquitable et n'a pas permis l'intervention effective des parties, ou dans la mesure où des allégations précises sont formulées quant à l'irrégularité de la procédure, l'appréciation défectueuse des éléments de preuve, le défaut de motivation ou l'existence d'un parti pris, il en sera tenu compte lorsque la Chambre d'appel déterminera ce que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer comme prouvé au-delà de tout doute raisonnable dans les circonstances de l'espèce considérée et cet examen permettra de déterminer quelles allégations d'erreurs sont fondées.

---

<sup>64</sup> Jean-Pierre Bemba : [Mémoire d'appel](#), par. 7 à 10 ; [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 4, lignes 13 à 15 ; p. 5, ligne 4, à p. 10, ligne 19 ; [Observations déposées par Jean-Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#), par. 3, 7 et 8.

Le Procureur : [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 13, ligne 11, à p. 16, ligne 20 ; [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 4.

Victimes : [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 21, ligne 22, à p. 22, ligne 24.

<sup>65</sup> Jean-Pierre Bemba : [Mémoire d'appel](#), par. 7 à 10 ; [transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 4, lignes 13 à 15 ; p. 5, ligne 4, à p. 10, ligne 19 ; [Observations déposées par Jean-Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#), par. 3, 7 et 8.

70. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'il est inutile de modifier la norme d'examen en appel qui a été exposée plus haut au chapitre de l'évaluation des conclusions de fait tirées par la Chambre de première instance.

## V. EXAMEN AU FOND

### A. Questions préliminaires : Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires et Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire

71. Avant d'examiner le deuxième moyen d'appel et une partie du troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel commencera par statuer sur deux demandes procédurales en suspens : la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires et la requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire.

72. Le 19 septembre 2016, Jean-Pierre Bemba a déposé une requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, dans laquelle il demandait l'admission de 23 documents en tant qu'éléments de preuve en appel<sup>66</sup>. Étant donné qu'il a indiqué que ces documents se rapportaient au premier moyen d'appel<sup>67</sup>, lequel ne sera pas examiné dans le présent arrêt, la majorité des juges de la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Par conséquent, celle-ci est rejetée *in limine*.

73. Le 13 avril 2018, le Procureur a demandé l'autorisation de déposer des extraits d'un article traitant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 et publié en ligne en avril 2018 dans une « [TRADUCTION] revue universitaire réputée<sup>68</sup> ». Jean-Pierre Bemba a répondu à cette requête le 20 avril 2018, indiquant que celle-ci devait être rejetée<sup>69</sup>. La Chambre d'appel estime qu'elle dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur les questions soulevées dans le cadre du présent appel et qu'il n'est pas nécessaire que lui

---

<sup>66</sup> [Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires](#), par. 12.

<sup>67</sup> [Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires](#), par. 14.

<sup>68</sup> [Requête aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire](#), par. 2 et 3.

<sup>69</sup> [Réponse à la Requête aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire](#), par. 7.

soient communiqués les extraits de l'article mentionné. Par conséquent, la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire est rejetée.

**B. Deuxième moyen d'appel : « La déclaration de culpabilité a dépassé le cadre des charges »**

74. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] près des deux tiers des actes sous-jacents dont [il] a été déclaré coupable ne figuraient pas ou figuraient indûment dans le Document modifié de notification des charges et sortent du cadre des charges<sup>70</sup> ». Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur ces actes pour le déclarer coupable<sup>71</sup>. Il affirme aussi que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les « [TRADUCTION] événements » ou les « [TRADUCTION] actes sous-jacents » décrits par les victimes V1 et V2 pour le déclarer coupable, leurs déclarations ayant été fournies après l'ouverture du procès<sup>72</sup>. La Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba, le Procureur ainsi que la Chambre de première instance utilisent l'expression « actes sous-jacents » pour désigner des actes criminels spécifiques, tels que le meurtre ou le viol d'une victime en particulier. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel désignera ces actes par l'expression « actes criminels », qu'elle considère comme plus descriptive.

*1. Rappel des étapes pertinentes de la procédure*

75. Au cours du processus de confirmation des charges, le Procureur a allégué dans le Document modifié de notification des charges un certain nombre d'actes criminels de meurtre, de viol et de pillage, mais l'emploi dans ce document d'expressions telles que « parmi [...] figurent », « notamment » ou « figurent, entre autres » indiquait que cette liste n'était pas complète ou exhaustive<sup>73</sup>.

76. La Chambre préliminaire a confirmé, dans des termes larges, les charges de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité<sup>74</sup>, de viol en tant que

<sup>70</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 115.

<sup>71</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 115.

<sup>72</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 122 et 123.

<sup>73</sup> [Document modifié de notification des charges](#), p. 33 à 37.

<sup>74</sup> [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 140 : « Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que, pendant l'attaque menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC ont tué des civils, commettant ainsi des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut ». [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 277 : « Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que, lors de leurs déplacements à

crime de guerre et crime contre l'humanité<sup>75</sup>, et de pillage en tant que crime de guerre<sup>76</sup>, concluant à l'existence de motifs substantiels de croire que ces crimes avaient été commis contre des civils par des soldats du MLC en RCA du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003. La Chambre préliminaire n'a pas conclu à l'existence de motifs substantiels de croire que des actes spécifiques de meurtre, de viol et de pillage avaient été commis mais « s'est fond[ée] sur » ou « s'est appuy[ée] en particulier » sur certains faits et éléments de preuve pour étayer ses conclusions générales<sup>77</sup>.

77. À la suite de la confirmation des charges, la Chambre de première instance a demandé au Procureur de présenter un deuxième document modifié de notification des charges<sup>78</sup>, ce qu'il a fait le 4 novembre 2009<sup>79</sup>. Le 12 février 2010, Jean-Pierre Bemba a contesté le Deuxième Document modifié de notification des charges, se plaignant notamment du fait que, dans le but d'élargir le cadre des charges, le Procureur ait réinterprété les conclusions de la Chambre préliminaire en ajoutant de nouvelles allégations qui n'étaient pas confirmées, en reformulant les conclusions de la Chambre préliminaire et en ajoutant des mots ou des expressions comme « le [date] ou vers cette date » ou « figurent, entre autres »<sup>80</sup>.

---

travers le territoire centrafricain, les soldats du MLC ont tué des civils, commettant ainsi des crimes de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ».

<sup>75</sup> [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 160 : « La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cadre de l'attaque généralisée menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, et en connaissance de cette attaque, les soldats du MLC ont commis des viols constitutifs de crimes contre l'humanité contre les civils centrafricains ». [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 282 : « Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui a existé sur le territoire de la RCA et en association avec celui-ci, des viols constitutifs de crimes de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut ont été perpétrés contre des civils par des soldats du MLC, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 ».

<sup>76</sup> [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 322 : « Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que les preuves démontrent ce qui suit : lors de leurs déplacements à travers le territoire centrafricain du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC se sont approprié à des fins privées ou personnelles des biens appartenant à des civils, notamment du bétail, des véhicules, des téléviseurs, des postes de radio, des vêtements, du mobilier et de l'argent, et ce, sans le consentement des propriétaires légitimes ».

<sup>77</sup> [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 140, 170, 277 et 323.

<sup>78</sup> Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, [ICC-01/05-01/08-T-14-Eng](#), p. 13, lignes 5 à 10.

<sup>79</sup> [Deuxième Document modifié de notification des charges](#).

<sup>80</sup> [Contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 36. Dans l'annexe confidentielle *ex parte* jointe à ce document, Jean-Pierre Bemba semble avoir

78. Dans la Décision relative à la contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges, la Chambre de première instance a estimé que « [TRADUCTION] c'est la Décision relative à la confirmation des charges qui fait autorité au cours de toute la procédure de première instance<sup>81</sup> ». Elle a conclu que le document contenant les charges « [TRADUCTION] doit décrire les charges par référence à "l'exposé des faits" sous-tendant les charges confirmées par la Chambre préliminaire — c'est-à-dire précisément ses conclusions de fait<sup>82</sup> ». Pour ce qui est de la proposition avancée par Jean-Pierre Bemba de limiter la charge de pillage à ceux des lieux spécifiquement énumérés en supprimant le mot « notamment », la Chambre de première instance a fait observer que la Chambre préliminaire n'avait pas entendu limiter les actes de pillage aux quatre lieux mentionnés dans le Deuxième Document modifié de notification des charges<sup>83</sup>. Elle a ainsi permis l'ajout ultérieur de nouveaux lieux où des actes de pillage auraient eu lieu. La Chambre de première instance a aussi permis l'introduction d'allégations au sujet desquelles la Chambre préliminaire n'avait pas tiré de conclusions expresses lorsque ces allégations « [TRADUCTION] ne [faisaient] que décrire les faits et circonstances sur la base desquels les charges ont été confirmées » ou « [TRADUCTION] ne dépass[aient] pas le cadre des charges »<sup>84</sup>. Une Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges<sup>85</sup> a été déposée le 14 octobre 2010 et le procès s'est poursuivi sur la base de ce document.

79. Le 4 novembre 2009 et le 15 janvier 2010 respectivement, le Procureur a déposé le résumé de ses éléments de preuve puis une version actualisée de ce document, en y donnant des informations sur d'autres actes particuliers. Le 6 novembre 2009, le

---

limité son argument relatif à l'emploi de l'expression « figurent, entre autres » à l'introduction de nouveaux actes sous-jacents de pillage (voir ICC-01/05-01/08-694-Conf-Exp-AnxA, p. 38 à 40).

<sup>81</sup> [Décision relative à la contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 37.

<sup>82</sup> [Décision relative à la contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 35.

<sup>83</sup> [Décision relative à la contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 279.

<sup>84</sup> Voir [Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 50 et 53 à 57 : le viol des victimes non identifiées 1 à 8 (par. 55), le viol des victimes non identifiées 9 à 30 (par. 56), le viol des victimes non identifiées 31 à 35 (par. 57) ; le viol de P68 et le pillage des biens de P68 (par. 50, p. 36 et 38). [Décision relative à la contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 107, 110 et 113.

<sup>85</sup> [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#).

Procureur a indiqué qu'il comptait, au moment de la communication des éléments de preuve, s'appuyer sur quelques actes criminels de plus<sup>86</sup>.

80. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé que la décision relative à la confirmation des charges « définit le cadre des charges<sup>87</sup> ». Elle a conclu ce qui suit :

Les nouvelles informations relatives aux charges mises à disposition par l'Accusation ne devraient donc pas déborder le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées, ce qui conduirait à la modification de ces faits et charges. Pour établir si divers faits débordaient ce cadre, la présente Chambre a adopté l'approche suivante :

- a. lorsque la Chambre préliminaire avait exclu des faits, des circonstances ou leur qualification juridique, la Chambre a conclu qu'ils débordaient le cadre des charges confirmées ; et
- b. lorsque la Chambre préliminaire avait exclu un fait ou un élément de preuve, ou s'était abstenue de se prononcer, la Chambre n'a pas exclu la possibilité que cette information puisse, lors du procès, être considérée comme un élément de preuve étayant les faits et circonstances décrits dans les charges [notes de bas de page non reproduites]<sup>88</sup>.

81. Au sujet de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en l'espèce, la Chambre de première instance a fait observer ce qui suit:

[L]a Chambre préliminaire “s’[est] appu[yée] en particulier” sur certains faits et éléments de preuve, mais sans limiter les charges à ces faits ou à ces éléments de preuve particuliers. De fait, elle a formulé une définition large du cadre temporel et géographique de l’attaque qui aurait été menée contre la population civile et du conflit armé qui se serait déroulé sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu’au 15 mars 2003. Dans la Décision 836, la Chambre a affirmé que les charges telles qu’exposées dans le Deuxième Document modifié de notification des charges sont conformes à la Décision relative à la confirmation des charges, dans la mesure où ces deux documents utilisent des formules ouvertes telles que “parmi [...] figurent” et “figurent, entre autres”. Elle a en outre affirmé qu’au nombre des charges confirmées figuraient les actes de meurtre, de viol et de pillage commis sur le territoire de la RCA, notamment à Bangui, au PK12, à Mongoumba, à

---

<sup>86</sup> [Jugement](#), par. 48, faisant référence au [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 310 à 314, 380 à 385, 436 à 442 et 494 à 497.

<sup>87</sup> [Jugement](#), par. 32.

<sup>88</sup> [Jugement](#), par. 32.

Bossangoa, à Damara, à Sibut et au PK22, du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 [notes de bas de page non reproduites]<sup>89</sup>.

82. Ayant ainsi défini le cadre des charges confirmées, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle devait « établir si l'accusé en a été suffisamment informé », en prenant en considération « tous les documents visant à fournir des informations sur les charges, y compris la décision relative à la confirmation des charges et les "documents connexes" »<sup>90</sup>. Elle a en outre relevé que lorsque l'accusé se trouve géographiquement éloigné du lieu du crime, « il peut ne pas être possible de faire valoir des éléments de preuve détaillés concernant l'identité ou le nombre des victimes, les dates précises ou les lieux spécifiques » et que « s'agissant de crimes de masse, il peut également se révéler difficile, d'un point de vue pratique, d'être très précis sur ces questions »<sup>91</sup>.

83. Suivant ces principes, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait été « suffisamment informé » des actes criminels i) sur lesquels la Chambre préliminaire « s'est appuyée » aux fins de la confirmation des charges<sup>92</sup> ; ii) qui étaient mentionnés dans le Deuxième Document modifié de notification des charges (déposé avant l'ouverture des audiences consacrées aux moyens de preuve), bien que la Chambre préliminaire ait refusé de s'appuyer sur ces actes criminels aux fins de la Décision relative à la confirmation des charges<sup>93</sup> ; iii) qui étaient mentionnés dans le Résumé des éléments de preuve du Procureur et dans la version actualisée de ce document (déposés avant l'ouverture des audiences consacrées aux moyens de preuve)<sup>94</sup> ; et iv) sur lesquels le Procureur s'est fondé dans son Mémoire en clôture, « comme [il] l'avait initialement annoncé le 6 novembre 2009 » lors du processus de communication des éléments de preuve et dans la version mise à jour du Tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge (déposée avant l'ouverture des audiences consacrées aux moyens de preuve)<sup>95</sup>. Considérant que tous ces actes criminels « auraient été commis sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002 et

---

<sup>89</sup> [Jugement](#), par. 42.

<sup>90</sup> [Jugement](#), par. 33.

<sup>91</sup> [Jugement](#), par. 43.

<sup>92</sup> [Jugement](#), par. 44 et 49 a), b), c), d), e), f) et j).

<sup>93</sup> [Jugement](#), par. 45, 46 et 49 a), g), h) et i).

<sup>94</sup> [Jugement](#), par. 47 et 49 e), k), l), m), n), o), p) et q).

<sup>95</sup> [Jugement](#), par. 48 et 49 r), s) et t).

le 15 mars 2003 », la Chambre de première instance a conclu qu'« ils s'inscrivent dans le cadre des charges »<sup>96</sup>.

84. De plus, la Chambre de première instance a fait observer que les déclarations des témoins V1 et V2 détaillant des actes de meurtre, de viol et de pillage allégués ont été communiquées aux parties le 1<sup>er</sup> février 2012, après l'ouverture des audiences consacrées aux moyens de preuve<sup>97</sup>. Elle a relevé que Jean-Pierre Bemba ne s'était pas opposé aux dépositions envisagées au motif que les actes rapportés débordaient le cadre des charges mais uniquement parce que les « éléments de preuve venaient s'ajouter à ceux déjà présentés par l'Accusation à l'appui des "crimes visés dans le Document de notification des charges"<sup>98</sup> ». Elle a conclu qu'elle pouvait « s'appuyer sur [c]es actes [criminels] [...] car ils apportent des éléments de preuve relatifs aux faits exposés dans les charges<sup>99</sup> ».

## 2. *Arguments des parties et des participants*

85. Jean-Pierre Bemba affirme qu'il a été déclaré coupable d'actes criminels sortant du cadre des charges. Il avance trois arguments à l'appui de cette affirmation : i) la déclaration de culpabilité était en partie fondée sur des actes criminels non confirmés<sup>100</sup> ; ii) les déclarations de V1 et de V2 ne sauraient fonder une déclaration de culpabilité<sup>101</sup> ; et iii) la déclaration de culpabilité reposait en partie sur des actes criminels figurant indûment dans la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges<sup>102</sup>.

86. Par son premier argument, Jean-Pierre Bemba soutient que « [TRADUCTION] la décision relative à la confirmation des charges définit les paramètres des charges au procès » et que les actes criminels « [TRADUCTION] font partie intégrante des charges »<sup>103</sup>. Il fait valoir que « [TRADUCTION] [s]i [un] acte [criminel] n'a pas été confirmé par la Chambre préliminaire et en l'absence d'une demande [de modification des charges] à laquelle il aurait été fait droit, cet acte ne fait pas partie

<sup>96</sup> [Jugement](#), par. 49.

<sup>97</sup> [Jugement](#), par. 50.

<sup>98</sup> [Jugement](#), par. 50.

<sup>99</sup> [Jugement](#), par. 50.

<sup>100</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 116 à 121.

<sup>101</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 122 et 123.

<sup>102</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 124 à 128.

<sup>103</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 116 et 117.

des charges et ne saurait être utilisé pour fonder une déclaration de culpabilité<sup>104</sup> ». Tout en admettant que, dans certaines circonstances, les documents connexes puissent contenir des informations supplémentaires sur les charges confirmées, il affirme que « les informations supplémentaires » sont forcément des renseignements qui apportent des précisions ou des éclaircissements sur les charges existantes, comme l'identité d'une victime qui n'était pas identifiée auparavant ou des éléments de preuve corroborant l'identité de l'auteur du crime<sup>105</sup> ». Il soutient que permettre à « [TRADUCTION] une chambre de première instance d'ajouter, en tant qu'« informations supplémentaires », de nouveaux actes [criminels] — qui sont en eux-mêmes des crimes particuliers pouvant constituer des charges — reviendrait à modifier les charges » sans suivre la procédure prévue par le Statut<sup>106</sup>. Il fait en outre valoir qu'ajouter des actes criminels au moyen de documents connexes « [TRADUCTION] rendrait superflue une partie centrale du processus de confirmation des charges, à savoir l'analyse par la Chambre préliminaire d'événements particuliers », et « [TRADUCTION] permettrait aussi à l'Accusation de chercher à réintégrer des actes que la Chambre préliminaire avait expressément rejetés, en communiquant des éléments supplémentaires dans le cadre des documents connexes »<sup>107</sup>. Enfin, il avance que, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu du « lien étroit » entre la notification des charges et le droit de l'accusé de préparer sa défense, l'équité de la procédure est aussi compromise<sup>108</sup> ».

87. Par son deuxième argument et sans préjudice du premier, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les « [TRADUCTION] événements » ou les actes criminels décrits par V1 et V2 pour le déclarer coupable<sup>109</sup>. Il tire argument du fait que les déclarations de V1 et V2 ont été communiquées le 1<sup>er</sup> février 2012 (soit après l'ouverture du procès) et qu'elles décrivent des actes [criminels] supplémentaires et n'apportent pas seulement

---

<sup>104</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 117.

<sup>105</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 118.

<sup>106</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 118.

<sup>107</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 119.

<sup>108</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 121 [note de bas de page non reproduite].

<sup>109</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 122.

« [TRADUCTION] “des éléments de preuve relatifs aux faits exposés dans les charges”<sup>110</sup> ».

88. Par son troisième argument, Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable sur la base de deux actes criminels sur lesquels la Chambre préliminaire avait refusé de s'appuyer lors de la confirmation des charges : le viol des victimes non identifiées 1 à 35 et le pillage des biens de P68 et de sa belle-sœur<sup>111</sup>. Pour ce qui est du viol des victimes non identifiées 1 à 35, il affirme que la Chambre préliminaire a accordé une faible valeur probante au témoignage de P47 et n'a pas confirmé cet événement<sup>112</sup>. Quant au pillage des biens de P68 et de sa belle-sœur, il affirme que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a fait que prendre acte de la corroboration apportée par la déclaration [de P68] aux récits faisant état de “pillages à grande échelle”<sup>113</sup> ». Selon lui, la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'entendait pas permettre ainsi l'introduction d'un acte [criminel] dans les charges » et cela « [TRADUCTION] ressort du fait qu'elle a reconnu le caractère général des éléments apportés par ce témoin »<sup>114</sup>. Il affirme que le pillage des biens de la belle-sœur de P68 n'était pas mentionné dans le Document modifié de notification des charges mais est apparu pour la première fois dans des documents connexes<sup>115</sup>. Selon lui, cet acte criminel n'ayant pas été confirmé, il sort du cadre des charges<sup>116</sup>.

89. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] les événements en question sont des “faits” qui “étaient les éléments juridiques [contextuels] du crime faisant l'objet des charges”<sup>117</sup> ». À la question de savoir si un crime ou un acte particulier, lorsqu'ils sont décrits dans des termes larges, constituent des « faits » au sens de l'article 74-2 du Statut, il répond par l'affirmative pour les deux<sup>118</sup>. Invoquant le Guide pratique de procédure pour les Chambres à l'appui de son propos, il fait valoir

---

<sup>110</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 123.

<sup>111</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 124.

<sup>112</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 125.

<sup>113</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 126.

<sup>114</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 126.

<sup>115</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 127.

<sup>116</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 127.

<sup>117</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 45, lignes 1 et 2. Voir aussi p. 44, ligne 23, à p. 45, ligne 4, faisant référence à la [Décision Gbagbo portant ajournement](#), par. 21.

<sup>118</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 46, lignes 17 à 21.

qu'« [TRADUCTION] il n'est pas possible de fixer dans l'abstrait un seuil de spécificité des charges » et que cela « [TRADUCTION] dépend de la nature de l'affaire »<sup>119</sup>.

90. Faisant référence à la norme 52-b du Règlement de la Cour et à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve, Jean-Pierre Bemba soutient que l'allégation de viol commis par des soldats du MLC en RCA entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003 ne serait pas suffisamment spécifique et que « [TRADUCTION] [s]ans l'inclusion d'autres informations factuelles, il s'agirait d'une charge de viol couvrant une période de 141 jours et une zone géographique d'environ 623 000 [kilomètres] carrés<sup>120</sup> ». Il affirme qu'une formulation permettant au Procureur d'élargir les paramètres du procès après la confirmation des charges ne devrait pas être autorisée<sup>121</sup>. Il soutient que pour faire partie des charges confirmées, des actes criminels doivent être énumérés de manière exhaustive dans le document de notification des charges<sup>122</sup>. Sans être d'avis que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire doit déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour étayer chacun des actes [criminels] mentionnés dans le Document de notification des charges au regard de la norme d'administration de la preuve requise et se prononcer sur chacun de ces actes dans la décision de confirmation des charges », Jean-Pierre Bemba estime qu'« idéalement », c'est ce qu'elle devrait faire<sup>123</sup>. Il affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de modifier les allégations de fait sous-tendant les charges confirmées par la Chambre préliminaire<sup>124</sup> ». Il soutient que les actes criminels sont des faits indispensables pour aboutir à une déclaration de culpabilité et « [TRADUCTION] doivent être démontrés au-delà de tout doute raisonnable<sup>125</sup> ».

<sup>119</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 1.

<sup>120</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 47, lignes 5 à 17.

<sup>121</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 48, lignes 5 à 7.

<sup>122</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 49, ligne 25, à p. 50, ligne 2.

<sup>123</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 7.

<sup>124</sup> [Observations déposées par Jean-Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#), par. 23. Voir aussi par. 24.

<sup>125</sup> [Observations déposées par Jean-Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#), par. 19 et 20.

91. Le Procureur soutient que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba n'a pas dépassé le cadre des charges<sup>126</sup>. Il affirme que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont précisé que « [TRADUCTION] le cadre des charges ne se limitait pas aux événements particuliers de meurtres, de viols et de pillages mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges mais s'étendait à tous les actes de ce type commis par des soldats du MLC contre des civils centrafricains sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003, pour peu que Jean-Pierre Bemba en ait été dûment informé<sup>127</sup> ». Il fait valoir que les informations concernant les charges ont été « [TRADUCTION] exposées dans des termes larges » dans le cadre des charges confirmées mais que des précisions supplémentaires ont été notifiées notamment dans des documents connexes, dont la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges, le Résumé actualisé des éléments de preuve du Procureur et dans la Deuxième Mise à jour du Tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge<sup>128</sup>. Il affirme que Jean-Pierre Bemba n'a pas subi de préjudice indu en raison de la manière dont ces informations lui ont été notifiées, puisqu'il a été en mesure de préparer sa défense<sup>129</sup>. Il fait valoir que le caractère suffisant des informations notifiées n'a pas souffert du fait que certaines des victimes n'étaient pas été nommément identifiées et que certaines des dates variaient à quelques jours près<sup>130</sup>.

92. S'agissant des actes criminels dont il est allégué qu'ils n'ont pas été confirmés, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire a reconnu qu'il n'est pas nécessaire que la Décision relative à la confirmation des charges expose expressément tous les [actes criminels] de meurtre, viol et pillage » et que « [TRADUCTION] l'emploi d'expressions telles que "figurent, entre autres" » est permis<sup>131</sup>. Il fait valoir que des actes criminels spécifiques ne sont pas à exclure du cadre des charges en raison du fait qu'il n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant chacun des actes criminels au stade de la confirmation des charges ou du

<sup>126</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 78 et 84.

<sup>127</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 83. Voir aussi par. 91.

<sup>128</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 78 et 84 à 87.

<sup>129</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 84.

<sup>130</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 88.

<sup>131</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 91.

fait que la Chambre préliminaire ne s'est pas appuyée sur certains des éléments de preuve qui lui ont été présentés<sup>132</sup>. Il indique qu'il était tenu de donner des informations concernant les charges « [TRADUCTION] avec autant de spécificité que possible » et que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire n'était pas tenue d'exposer chaque acte sous-jacent dans la Décision relative à la confirmation des charges »<sup>133</sup>. Il affirme qu'il avait le droit de présenter des informations supplémentaires dans des documents connexes, « [TRADUCTION] y compris les dates et les lieux de certains actes et les identités des victimes<sup>134</sup> ». S'agissant des actes auxquels V1 et V2 ont fait référence dans leurs témoignages, il affirme qu'il s'inscrivaient dans le cadre des charges confirmées et que, Jean-Pierre Bemba ayant été informé de ces événements après l'ouverture du procès, « [TRADUCTION] tout préjudice potentiel a été effectivement réparé »<sup>135</sup>. Selon lui, la notification tardive n'a pas porté atteinte aux droits de Jean-Pierre Bemba et celui-ci n'a jamais soutenu au procès que les dépositions envisagées de V1 et V2 porteraient préjudice à ses droits<sup>136</sup>. Pour ce qui est des actes criminels que la Chambre préliminaire aurait prétendument refusé de confirmer, le Procureur indique cette chambre ne s'était simplement pas appuyée sur les déclarations de P47 et P68 pour confirmer respectivement les charges de viol et de pillage, ce qui ne signifie pas que ces actes criminels n'ont pas été confirmés<sup>137</sup>. Selon lui, Jean-Pierre Bemba a reçu en temps voulu les informations relatives à ces charges<sup>138</sup>.

93. Le Procureur explique que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba a été accusé, et déclaré coupable, de crimes de meurtre, de viol et de pillage commis par les soldats du MLC sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003 », et que ce sont là les « faits et circonstances » de la présente affaire<sup>139</sup>. Il affirme que les actes spécifiques sous-jacents à ces crimes ne sont pas des faits matériels mais des faits subsidiaires ou des éléments de preuve « [TRADUCTION]

<sup>132</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 92.

<sup>133</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 93.

<sup>134</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 93.

<sup>135</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 96. Voir aussi par. 95 à 97 et 99.

<sup>136</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 100.

<sup>137</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 104 à 106.

<sup>138</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 105 et 106.

<sup>139</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 52, ligne 24, à p. 53, ligne 4.

utilisés en l'espèce pour établir le fait matériel<sup>140</sup> ». Il fait valoir que « [TRADUCTION] les déclarations de culpabilité [prononcées par la Chambre de première instance] se limitaient aux éléments de preuve relatifs à ces actes spécifiques de meurtre, de viol et de pillage<sup>141</sup> » ou aux actes dont la Défense a été suffisamment informée<sup>142</sup>. Selon lui, « [TRADUCTION] étant donné que les actes particuliers de meurtre, de viol et de pillage constituaient des faits subsidiaires ou des éléments de preuve[,] [...] la Chambre de première instance n'était pas tenue de tirer sur chacun d'entre eux des conclusions au-delà de tout doute raisonnable<sup>143</sup> ».

94. Le Procureur fait valoir qu'étant donné que Jean-Pierre Bemba était éloigné des crimes et a été poursuivi en vertu de l'article 28 du Statut « [TRADUCTION] dans le cadre d'un vaste scénario de crimes commis par ses subordonnés dans un pays voisin », la Chambre de première instance aurait également pu le déclarer coupable sur la base d'autres actes de viol, de meurtre et de pillage, dont elle a pris les preuves en considération dans le cadre de sa conclusion à l'existence d'une attaque généralisée contre la population civile<sup>144</sup>.

95. En réponse, Jean-Pierre Bemba avance que « [TRADUCTION] le Procureur déforme le droit en affirmant » que le préjudice causé par une notification tardive des charges ou des actes criminels peut être réparé<sup>145</sup>. Il soutient que les pièces reçues après l'ouverture du procès sont uniquement « [TRADUCTION] utiles pour déterminer "si le préjudice causé par le manque de précision des charges a pu être réparé" », mais qu'il aurait dû être informé des accusations portées par V1 et V2 avant le procès<sup>146</sup>.

96. Les Victimes affirment que la Décision relative à la confirmation des charges définit uniquement « le cadre des charges » et non les charges elles-mêmes, et que par conséquent, celles-ci ne sont pas limitées aux actes criminels confirmés par la

<sup>140</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 53, lignes 7 à 9.

<sup>141</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 54, lignes 18 à 20, faisant référence au [Jugement](#), par. 622, 632 et 639. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 84, lignes 8 à 11.

<sup>142</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 78, lignes 2 à 4.

<sup>143</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 55, lignes 4 à 6.

<sup>144</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 59, lignes 1 à 11.

<sup>145</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 24.

<sup>146</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 24.

Chambre préliminaire<sup>147</sup>. Elles soutiennent que la Chambre préliminaire a défini le cadre des charges dans des termes larges et que d'autres actes criminels pouvaient être intégrés aux charges, « dès lors qu'ils entraient dans le cadre de celles-ci et qu'ils n'ont pas été exclus par la Chambre préliminaire<sup>148</sup> ». Elles estiment que, compte tenu de la nature des crimes et du mode de responsabilité retenu contre Jean-Pierre Bemba, « il ne peut être demandé [au Procureur] de rapporter la preuve de l'ensemble des crimes commis par les soldats du MLC en RCA pendant l'Opération de 2002-2003<sup>149</sup> ». Les Victimes affirment que Jean-Pierre Bemba a été informé des charges de façon suffisamment détaillée avant l'ouverture du procès<sup>150</sup>. Pour ce qui est des témoignages de V1 et de V2, les Victimes font valoir qu'elles n'ont pas été autorisées à présenter des éléments de preuve au stade préliminaire et qu'en conséquence, les actes rapportés par V1 et V2 n'ont pu être notifiés à l'accusé avant le commencement du procès<sup>151</sup>. Selon elles, Jean-Pierre Bemba a été informé « avec suffisamment d'avance et de détails » et « un temps suffisant lui a été accordé pour préparer sa défense »<sup>152</sup>.

97. Dans sa Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme que si l'on admettait le raisonnement des Victimes, il serait possible de le déclarer coupable sur la base de toute preuve dont la présentation n'a pas été autorisée ou de toute preuve qui n'était pas disponible au stade de la confirmation des charges<sup>153</sup>. Il ajoute que comme les Victimes et le Procureur « [TRADUCTION] ont coopéré de manière étroite », il aurait donc été clair pour les Victimes lors de la phase de confirmation des charges que « [TRADUCTION] le Procureur avait très peu de preuves des actes sous-jacents au crime de meurtre »<sup>154</sup>. Il soutient qu'il « [TRADUCTION] ne pouvait prévoir qu'il devrait se défendre, par

---

<sup>147</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 36.

<sup>148</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 37 et 38.

<sup>149</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 40.

<sup>150</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 42.

<sup>151</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 47.

<sup>152</sup> [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 48.

<sup>153</sup> [Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 31.

<sup>154</sup> [Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 32.

exemple, contre la charge de meurtre à Mongoumba, laquelle sortait du cadre du Deuxième Document modifié de notification des charges<sup>155</sup> ».

### 3. *Analyse de la Chambre d'appel*

98. La Chambre d'appel relève que ce moyen d'appel porte sur le cadre des charges (article 74-2 du Statut) et non sur la question de savoir si Jean-Pierre Bemba a été informé en détail et suffisamment à l'avance des charges sur la base desquelles il a été déclaré coupable. De fait, Jean-Pierre Bemba ne soutient pas en appel qu'il n'a pas été suffisamment informé des allégations qui pesaient contre lui, notamment pour ce qui est des actes criminels en question. Toutefois, les arguments présentés en réponse par le Procureur reposent, dans une large mesure, sur l'idée que pour déterminer si un acte criminel s'inscrit dans le cadre des charges, il importe de se pencher sur la notification de ces charges à l'accusé<sup>156</sup>. Dans son analyse de ce moyen d'appel, la Chambre d'appel se concentrera sur le cadre des charges.

99. L'argument central de Jean-Pierre Bemba consiste à dire que le Jugement a dépassé le cadre « des faits et des circonstances décrits dans les charges » en violation de l'article 74-2 du Statut car il a été déclaré coupable en partie sur la base d'actes particuliers de meurtre, de viol et de pillage commis contre des victimes particulières à des dates et en des lieux spécifiques qui n'avaient pas été confirmés dans la Décision relative à la confirmation des charges. Selon lui, le cadre du procès intenté contre lui se limitait aux actes criminels spécifiquement confirmés par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges, sachant que « [TRADUCTION] [s]i [un] acte [criminel] n'a pas été confirmé par la Chambre préliminaire [...], cet acte ne fait pas partie des charges et ne saurait être utilisé pour fonder une déclaration de culpabilité<sup>157</sup> ».

---

<sup>155</sup> [Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 33.

<sup>156</sup> Il convient de noter qu'aussi bien Jean-Pierre Bemba que le Procureur déforment les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard. Contrairement à ce qu'affirment Jean-Pierre Bemba ([Mémoire d'appel](#), par. 118) et le Procureur ([Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 83 et 91), lorsqu'elle a défini le cadre des charges, la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de savoir si des informations suffisantes avaient été notifiées à l'accusé concernant des actes criminels spécifiques. Elle s'est plutôt demandé si les actes criminels spécifiques s'inscrivaient dans les paramètres des charges exposées dans la Décision relative à la confirmation des charges et ce n'est qu'une fois qu'elle a été convaincue qu'ils s'y inscrivaient que la Chambre de première instance a procédé à l'examen de la question de savoir Jean-Pierre Bemba avait reçu une notification suffisante ([Jugement](#), par. 32 et 49).

<sup>157</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 117.

100. La Chambre d'appel va donc se pencher sur deux questions principales, à savoir : i) le cadre du Jugement ; et ii) si le Jugement a dépassé le cadre des charges.

**a) Cadre du Jugement**

101. Avant d'analyser l'argument de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel estime qu'il faut préciser ce dont celui-ci a été déclaré coupable. Dans le dispositif du Jugement, la Chambre de première instance a déclaré que Jean-Pierre Bemba était :

**COUPABLE** au sens de l'article 28-a, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, des crimes suivants :

- a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a,
- b) Meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i,
- c) Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g,
- d) Viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi, et
- e) Pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v.<sup>158</sup>

102. Toutefois, ce dispositif formulé de façon on ne peut plus large doit être entendu dans le contexte des autres conclusions tirées dans le Jugement, qui expliquent davantage ce dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu

au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis des meurtres, constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en RCA, entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003<sup>159</sup>.

103. Des conclusions similaires ont été tirées s'agissant du viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, et du pillage en tant que crime de guerre<sup>160</sup>. Bien que ces conclusions apportent plus de détails que le dispositif, surtout en définissant, dans des termes larges, la période et la zone où se sont déroulés les crimes, ainsi que l'affiliation des auteurs directs de ceux-ci, d'importantes informations manquent toujours. Il n'y a notamment aucune référence ne serait-ce qu'à un nombre approximatif des actes criminels particuliers de meurtre, de viol et de pillage dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été prouvés, ni aucune autre

<sup>158</sup> [Jugement](#), par. 752

<sup>159</sup> [Jugement](#), par. 630.

<sup>160</sup> [Jugement](#), par. 638 et 648.

délimitation du cadre de la déclaration de culpabilité, qui, potentiellement, semblerait couvrir *tous* les crimes de ce type commis par des soldats du MLC sur un territoire de plus de 600 000 kilomètres carrés pendant une période de plus de quatre mois et demi.

104. Par conséquent, la Chambre d'appel considère, à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, que le Jugement doit être entendu comme prononçant la culpabilité de Jean-Pierre Bemba pour les actes criminels spécifiques de meurtre, de viol et de pillage dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qui sont effectivement rappelés dans les parties du Jugement consacrées aux constatations relatives à chacun des crimes<sup>161</sup>. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le large dispositif du Jugement et les conclusions — à peine moins larges — de la Chambre de première instance concernant le meurtre et le viol en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que le pillage en tant que crime de guerre<sup>162</sup> ne reflètent pas, en réalité, ce dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable. Ils constituent plutôt des *résumés* des conclusions de la Chambre de première instance concernant les actes criminels de meurtre, de viol et de pillage qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, alors que la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba a été prononcée à raison de ces actes criminels spécifiques. La Chambre d'appel rejette donc, à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, l'argument avancé par le Procureur à l'audience d'appel, à savoir que Jean-Pierre Bemba a été poursuivi, et déclaré coupable, de manière générale pour des crimes de meurtre, de viol et de pillage commis par des soldats du MLC sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003, lesquels constituaient les « faits et circonstances » de l'espèce<sup>163</sup>, et que les actes criminels n'étaient que des « faits subsidiaires » ou des « éléments de preuve », « utilisés en l'espèce pour établir le fait matériel »<sup>164</sup>.

#### **b) Le Jugement a-t-il dépassé le cadre des charges?**

105. Ayant ainsi clarifié ce dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable, la Chambre d'appel se tourne à présent vers la question centrale que soulève ce moyen

<sup>161</sup> [Jugement](#), par. 624 (actes de meurtre) ; par. 633 (actes de viol) ; par. 640 (actes de pillage).

<sup>162</sup> Voir *supra*, par. 102 et 103.

<sup>163</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 52, ligne 24 à p. 53, ligne 4.

<sup>164</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 9 janvier 2018](#), p. 53, lignes 7 à 9.

d'appel, à savoir si sa déclaration de culpabilité a dépassé le cadre des charges portées contre lui. La disposition pertinente en la matière est l'article 74-2 du Statut, libellé, en sa partie qui nous intéresse, comme suit :

[L]a décision [rendue par la Chambre de première instance à l'issue du procès] ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

106. Afin de répondre à la question soulevée par Jean-Pierre Bemba, il est nécessaire de déterminer quels « faits et circonstances » ont été décrits dans les charges et s'ils correspondent aux actes criminels dont Jean-Pierre a été déclaré coupable, ou s'ils englobent ceux-ci.

107. La Chambre d'appel rappelle que le dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges était formulé dans des termes tout aussi larges que celui du Jugement : les charges portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba ont été « confirmées » pour ce qui est de catégories de crimes, sans autre précision<sup>165</sup>. Clairement, cette formulation large n'aurait pu constituer une base suffisante pour renvoyer Jean-Pierre Bemba en jugement et être considérée comme une description « des faits et des circonstances » au sens de l'article 74-2 du Statut.

108. Le Document modifié de notification des charges présenté avant la confirmation présentait, quant à lui, davantage de détails dans son dispositif. Par exemple, pour ce qui est du viol en tant que crime contre l'humanité, le Document modifié de notification des charges était ainsi formulé :

[TRADUCTION]

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes contre l'humanité à raison de viols perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en République centrafricaine, en violation des articles 7-1-g et 25-3-a, 28-a ou 28-b du Statut de Rome.

Parmi les hommes, femmes et enfants civils concernés en RCA figurent, entre autres : [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 octobre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ;

<sup>165</sup> Voir [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 196, par. d).

[EXPURGÉ], le 8 novembre 2002, ou vers cette date, au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 5 mars 2003, ou vers cette date, à Mongoumba ; les victimes non identifiées 1 à 8, le 26 octobre et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 9 à 30, en octobre 2002 et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 31 à 35, d'octobre 2002 au 31 décembre 2002 à Bangui<sup>166</sup>.

109. Les passages concernant les autres crimes étaient structurés de la même manière : le premier paragraphe soulignait dans des termes très généraux le cadre temporel et géographique dans lequel des crimes auraient été commis, tandis que le second énumérait des actes criminels spécifiques de meurtre, viol ou pillage<sup>167</sup>. Selon le Procureur, l'emploi de l'expression « figurent, entre autres » indiquait que ces listes d'actes criminels n'étaient pas exhaustives.

110. La Chambre d'appel considère que le dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges ainsi que les premiers paragraphes des passages consacrés à chaque catégorie de crimes dans le Document modifié de notification des charges sont formulés dans des termes trop larges pour constituer, au sens de l'article 74-2 du Statut, une « description » utile des charges portées contre Jean-Pierre Bemba. Elle rappelle que la norme 52-b du Règlement de la Cour dispose que le document indiquant les charges doit comprendre « l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice ». Se contenter d'énumérer les catégories de crimes pour lesquels une personne sera poursuivie ou d'indiquer les paramètres temporels et géographiques de la charge dans des termes larges et généraux ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la norme 52-b du Règlement de la Cour et ne permet pas une application utile de l'article 74-2 du Statut.

111. Cela étant, la Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, aussi bien le Document modifié de notification des charges que la Décision relative à la confirmation des charges contenaient des allégations factuelles plus spécifiques quant aux crimes pour lesquels Jean-Pierre Bemba allait être jugé — en l'occurrence les actes criminels identifiés qui étaient mis en avant dans le dispositif du Document modifié de notification des charges et qui ont également été évoqués dans le contexte

<sup>166</sup> [Document modifié de notification des charges](#), p. 33 et 34.

<sup>167</sup> Voir [Document modifié de notification des charges](#), p. 34, 36 et 37.

de l'analyse des éléments de preuve présentée dans la Décision relative à la confirmation des charges<sup>168</sup>. Par conséquent, les « faits et circonstances » se rapportant aux crimes ont été décrits en l'espèce par référence à des actes criminels particuliers.

112. S'agissant de l'allégation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle il a été déclaré coupable d'actes criminels sortant du cadre des charges, la Chambre d'appel considère qu'à la lumière de ce qui précède, il est clair que les actes criminels mentionnés dans le Document modifié de notification des charges, et mentionnés et approuvés dans la Décision relative à la confirmation des charges, s'inscrivaient bien dans le cadre de cette affaire, et Jean-Pierre Bemba ne le conteste pas. Il s'agit des actes criminels suivants, dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable :

- i. le pillage de la maison de l'oncle de P22 par des soldats du MLC près du PK12 ;
- ii. le viol de P68 et de sa belle-sœur par des soldats du MLC près du lycée Miskine à Fouh le 27 octobre 2002 ;
- iii. le meurtre du « frère » de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002 ;
- iv. le viol de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002 ;
- v. le pillage de la maison de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;
- vi. le viol de P22 par des soldats du MLC au domicile de son oncle au PK12 fin octobre 2002 ;
- vii. le pillage de la maison de P42 par des soldats du MLC au PK12 en novembre 2002 ;
- viii. le viol de P23, de son épouse (P80), de sa fille (P81) et d'au moins une autre de ses filles par des soldats du MLC dans la concession de P23 au PK12 le 8 novembre 2002 ;
- ix. le pillage de la concession de P23 (y compris des biens appartenant à P80 et à P81) par des soldats du MLC au PK12 le 8 novembre 2002 ;

---

<sup>168</sup> [Document modifié de notification des charges](#), p. 33, 34, 36 et 37 ; [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 140, 144, 146 à 150, 152 à 158, 165, 169, 171 à 185, 277 à 279, 286 à 288, 322, 324 à 329, 337 et 338.

- x. le viol de la fille de P42 par des soldats du MLC au PK12 fin novembre 2002 ; et
- xi. le viol de P29 par des soldats du MLC à Mongoumba le 5 mars 2003.<sup>169</sup>

113. S'agissant des actes criminels mentionnés dans le Document modifié de notification des charges mais sur lesquels la Chambre de première instance a décidé de ne pas s'appuyer pour confirmer les charges, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre préliminaire avait refusé de les confirmer et qu'ils sortent donc du cadre de l'espèce<sup>170</sup>. Cet argument ne tient toutefois pas compte du fait qu'apparemment, la Chambre préliminaire ne considérait pas qu'elle devait « confirmer » tous les actes criminels spécifiques (ou même confirmer un quelconque acte)<sup>171</sup>. La Chambre d'appel estime qu'à ce stade de la procédure, où un appel a été formé contre la décision finale rendue par la Chambre de première instance, peu importe que la démarche de la Chambre préliminaire ait été correcte ou pas. Il était clair pour l'ensemble des parties et des participants, y compris pour Jean-Pierre Bemba, que la Chambre préliminaire n'entendait pas exclure les actes criminels en question de l'affaire le concernant. Elle a plutôt décidé de ne pas s'appuyer sur eux aux fins de la confirmation des charges, en raison des lacunes qu'elle a constatées en matière d'éléments de preuve<sup>172</sup>. Pour cette raison, la Chambre d'appel considère que les actes criminels en question font partie « des faits et des circonstances décrits dans les charges » et s'inscrivaient donc dans le cadre de ce procès. Il s'agit des actes criminels suivants, dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable :

- i. le pillage des biens de P68 et de sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002 ; et
- ii. le viol de huit femmes non identifiées à la base navale de Port Beach à Bangui, fin octobre ou début novembre 2002.<sup>173</sup>

114. La Chambre d'appel rappelle qu'une fois que les charges portées contre Jean-Pierre Bemba ont été confirmées et que la Chambre de première instance a été

---

<sup>169</sup> [Jugement](#), par. 44.

<sup>170</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 124 à 128.

<sup>171</sup> Voir [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 65 et 66.

<sup>172</sup> [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 169 et 338.

<sup>173</sup> [Jugement](#), par. 45 et 46, faisant référence notamment à la [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 338.

saisie de l'affaire, le Procureur a ajouté des actes criminels de meurtre, de viol et de pillage, au moyen de la communication de documents connexes dans lesquels figuraient des informations supplémentaires<sup>174</sup>. Il semble que cela allait dans le sens de ce que la Chambre de première instance avait compris, à savoir que la Chambre préliminaire n'avait pas entendu limiter les actes criminels visés par l'affaire à ceux mentionnés dans le Document modifié de notification des charges.

115. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance avait la même compréhension que la Chambre préliminaire de la pertinence des actes criminels spécifiques de meurtre, de viol et de pillage reprochés à l'accusé mais elle considère néanmoins que les actes criminels ajoutés par le Procureur après que la Décision relative à la confirmation des charges a été rendue ne sauraient être considérés comme ayant fait partie « des faits et des circonstances décrits dans les charges » au sens de l'article 74-2 du Statut. Comme on l'a vu plus haut, cela tient au fait qu'en l'espèce, le Procureur n'a formulé les charges avec un niveau de précision suffisant aux fins de cette disposition que pour ce qui est des actes criminels. C'est pourquoi l'ajout de tout acte criminel de meurtre, de viol et de pillage aurait nécessité une modification des charges, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce. À cet égard, la Chambre d'appel tient à souligner que cela ne signifie pas que l'ajout d'actes criminels spécifiques après la confirmation nécessiterait dans tous les cas une modification des charges — cette question n'a pas à être tranchée aux fins de statuer sur le présent moyen d'appel ; néanmoins, au vu de la manière dont le Procureur a formulé les charges en l'espèce, c'était là la seule manière de procéder qui aurait permis d'intégrer des actes criminels supplémentaires dans le cadre des charges. Comme cela ne s'est pas produit en l'espèce, la Chambre d'appel conclut, à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, que les actes criminels ajoutés après que la Décision relative à la confirmation des charges a été rendue ne faisaient pas partie « des faits et des circonstances décrits dans les charges » — dans la mesure où le document de notification des charges n'a pas été modifié pour refléter ces actes — et Jean-Pierre Bemba ne pouvait donc en être déclaré coupable. Cela vaut également pour les actes criminels mis en avant par les Victimes.

---

<sup>174</sup> Voir *supra*, par. 79.

### c) Conclusion

116. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille ce moyen d'appel et conclut, à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Jean-Pierre Bemba coupable des actes suivants, qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre « des faits et des circonstances décrits dans les charges » au sens de l'article 74-2 du Statut :

- i. Le meurtre de la sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12 ;
- ii. Le pillage des biens de la sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;
- iii. Le pillage des biens de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;
- iv. Le pillage des biens de P110 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;
- v. Le pillage des biens de P79 et de son frère au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC ;
- vi. Le viol de P79 et de sa fille au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12 ;
- vii. Le pillage des biens de V2 à Sibut, les jours qui ont suivi l'arrivée du MLC ;
- viii. Le pillage des biens de P108 au PK12, pendant que le MLC s'y trouvait ;
- ix. Le viol de deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;
- x. Le pillage des biens de P119 à Bangui, après le 30 octobre 2002 ;
- xi. Le pillage des biens de P112 au PK12, en novembre 2002 ;
- xii. Le viol d'une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22, en novembre 2002 ;
- xiii. Le pillage des biens d'une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22, en novembre 2002 ;
- xiv. Le viol de P69 et de sa femme au PK12, fin novembre 2002 ;
- xv. Le pillage des biens de P73 au PK12, fin novembre 2002 ;
- xvi. Le viol de V1 à Mongoumba, le 5 mars 2003 ;

- xvii. Le pillage des biens de V1, d'une église, de religieuses, de prêtres, d'un homme « musulman » non identifié et son voisin, de la gendarmerie et du maire à Mongoumba, le 5 mars 2003 ; et
- xviii. Le meurtre d'un homme « musulman » non identifié le 5 mars 2003, à Mongoumba, dont V1 a été témoin.

117. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est également fondée sur les actes criminels dont elle a conclu qu'ils avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, y compris sur ceux énumérés au paragraphe précédent, pour tirer sa conclusion concernant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel n'y voit pas d'erreur. Si la Chambre de première instance ne pouvait déclarer Jean-Pierre Bemba coupable de ces actes criminels, elle pouvait tout de même les prendre en considération au moment de statuer sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, qui se situe à un niveau d'abstraction plus élevé. La Chambre d'appel fait aussi observer à cet égard que Jean-Pierre Bemba n'a pas prétendu qu'il n'avait pas été suffisamment informé des allégations concernant ces actes criminels et l'équité du procès n'est pas compromise par le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur ces actes criminels dans le cadre de l'analyse de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

118. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la condamnation de Jean-Pierre Bemba, les seuls actes criminels dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qui s'inscrivaient dans le cadre des charges étaient donc les suivants :

- i. Le viol de P87 à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;
- ii. Le pillage des biens de P87 et de sa famille à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;
- iii. Le meurtre du « frère » de P87 à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002 ;
- iv. Le viol de P68 et de sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002 ;
- v. Le viol de P23, P80, P81, P82 et deux autres filles de P23 au PK12, début novembre 2002 ;
- vi. Le pillage des biens de P23, P80, P81 et P82 à Bangui, début novembre 2002 ;
- vii. Le viol de P22 au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ;

- viii. Le pillage des biens de P22 et de son oncle au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ;
- ix. Le viol de la fille de P42 au PK12, vers fin novembre 2002 ;
- x. Le pillage des biens de P42 et de sa famille au PK12, fin novembre 2002 ; et
- xi. Le viol de P29 à Mongoumba, le 5 mars 2003.

119. Cela signifie que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'un meurtre, du viol de 20 personnes et de cinq actes de pillage.

**C. Troisième moyen d'appel : la responsabilité du supérieur hiérarchique : Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables**

120. Pour les raisons énoncées plus haut<sup>175</sup>, la Chambre d'appel ne traitera dans la présente partie que de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était responsable en tant que chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut des crimes que les troupes du MLC avaient commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA.

*1. Partie pertinente de la décision attaquée*

121. La Chambre de première instance a conclu que c'est dans le cadre d'un « examen au cas par cas » que l'on détermine ce qui constitue « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » qu'un chef militaire pouvait prendre, en se concentrant sur ce qui était matériellement en son pouvoir<sup>176</sup>.

122. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait pris « quelques mesures » en réponse aux allégations de crimes commis par des troupes du MLC en RCA, dont les suivantes<sup>177</sup>. Premièrement, la Commission Mondonga<sup>178</sup>, établie « lors des premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA », dans le cadre de laquelle le colonel Mondonga a transmis, le 27 novembre 2002, le dossier contenant des informations sur les procédures engagées contre le lieutenant Willy Bomengo et d'autres militaires du 28<sup>e</sup> bataillon, arrêtés à Bangui le 30 octobre 2002

---

<sup>175</sup> Voir *supra*, par. 29 à 34.

<sup>176</sup> [Jugement](#), par. 197 et 198.

<sup>177</sup> [Jugement](#), par. 719.

<sup>178</sup> Voir [Jugement](#), par. 582.

pour des chefs de pillage (« le dossier Bomengo »)<sup>179</sup>, au chef d'état-major du MLC, en mettant Jean-Pierre Bemba en copie<sup>180</sup>. Deuxièmement, la visite en RCA « [l]e 2 novembre [2002] ou vers cette date », pendant laquelle Jean-Pierre Bemba a rencontré le général Cissé, représentant de l'ONU dans ce pays, et le Président Patassé<sup>181</sup>. Troisièmement, un discours que Jean-Pierre Bemba a prononcé au PK12 à une date non spécifiée « [e]n novembre 2002 »<sup>182</sup>. Quatrièmement, le procès du lieutenant Bomengo et d'autres personnes en cour martiale à Gbadolite, qui a commencé le 5 décembre 2002, ainsi que le rapport mentionnant la condamnation transmis à Jean-Pierre Bemba le 12 décembre 2002<sup>183</sup>. Cinquièmement, la Commission de Zongo qui, entre le 25 et le 28 décembre 2002, a interrogé des témoins à Zongo et le rapport adressé par le chef de la Commission le 17 janvier 2003 au secrétaire général du MLC, avec copie à Jean-Pierre Bemba<sup>184</sup>. Sixièmement, une lettre adressée le 4 janvier 2003 par Jean-Pierre Bemba au général Cissé<sup>185</sup>. Septièmement, la correspondance faisant suite au rapport de la FIDH, à savoir la lettre adressée le 20 février 2003 par Jean-Pierre Bemba au Président de la FIDH et la réponse de ce dernier en date du 26 février 2003<sup>186</sup>. Huitièmement, la mise en place de la Mission de Sibut à la « [f]in février » 2003<sup>187</sup>.

123. La Chambre de première instance a conclu que ces mesures étaient toutes « limitées quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats<sup>188</sup> ». Ses observations à cet égard sont détaillées ci-après.

124. La Chambre de première instance a relevé que le général Cissé a répondu le 27 janvier 2003 à Jean-Pierre Bemba, avec copie au Président Patassé, en indiquant dans sa lettre qu'il porterait le contenu de la lettre de Jean-Pierre Bemba datée du 4 janvier 2003<sup>189</sup> à l'attention du Secrétaire général de l'ONU, en offrant de participer

---

<sup>179</sup> Voir [Jugement](#), par. 268 et 586.

<sup>180</sup> [Jugement](#), par. 711 et 712.

<sup>181</sup> [Jugement](#), par. 590 et 591.

<sup>182</sup> [Jugement](#), par. 594.

<sup>183</sup> [Jugement](#), par. 600 et 712.

<sup>184</sup> [Jugement](#), par. 602 et 603.

<sup>185</sup> [Jugement](#), par. 723.

<sup>186</sup> [Jugement](#), par. 600, 610 et 611.

<sup>187</sup> [Jugement](#), par. 715 et 725.

<sup>188</sup> [Jugement](#), par. 720.

<sup>189</sup> S'agissant du contenu de la lettre adressée au général Cissé, voir [Jugement](#), par. 605 [notes de bas de page non reproduites].

à toute initiative en matière d'enquête et en rappelant que la RCA et le Tchad avaient accepté de créer une commission d'enquête<sup>190</sup>.

125. La Chambre de première instance a constaté que, « [l]e 13 février 2003, la FIDH a publié un rapport sur la mission d'enquête qu'elle a[vait] menée à Bangui du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2002, rapport intitulé "Crimes de guerre en République Centrafricaine 'Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre'", [...] basé sur des entretiens avec diverses personnes, notamment les autorités centrafricaines, des représentants d'organisations internationales et d'ONG, des membres du corps médical et de nombreuses victimes<sup>191</sup> ».

126. La Chambre de première instance a relevé que, le 17 février 2003, le journal *Le Citoyen* a rapporté que, dans le contexte des allégations portées par la FIDH, Jean-Pierre Bemba avait « mentionné le fait qu'il avait arrêté huit soldats pour des crimes commis en RCA, et "qu'il attendait qu'une enquête soit ouverte entre le Tchad et la Centrafrique"<sup>192</sup> ».

127. La Chambre de première instance a constaté que Jean-Pierre Bemba avait écrit le 20 février 2003 au Président de la FIDH, Sidiki Kaba, une lettre dans laquelle : i) il faisait référence à une conversation téléphonique antérieure ; ii) il affirmait qu'il avait ordonné l'établissement d'une commission d'enquête chargée de vérifier les allégations, d'identifier les personnes impliquées et qu'il les avait mises à la disposition de la justice militaire du MLC ; iii) il faisait référence à sa correspondance avec le général Cissé et à l'intention du MLC de travailler avec une commission internationale d'enquête ; iv) il déplorait que la FIDH n'ait pas pris contact avec le MLC afin d'obtenir des informations ; et v) il proposait de collaborer avec la FIDH<sup>193</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, dans sa réponse datée du 26 février 2003, le Président de la FIDH, M. Kaba, avait relevé que le MLC avait engagé des poursuites contre quelques individus accusés de pillage, mais avait « exprimé de sérieuses réserves quant à la légitimité, l'impartialité et l'indépendance de ces procédures » ; il informait Jean-Pierre Bemba que, compte tenu de son mandat, la

---

<sup>190</sup> [Jugement](#), par. 606.

<sup>191</sup> [Jugement](#), par. 607.

<sup>192</sup> [Jugement](#), par. 609, renvoyant à EVD-T-OTP-00832/CAR-OTP-0013-0106, p. 0109.

<sup>193</sup> [Jugement](#), par. 610.

FIDH avait officiellement saisi la Cour de cette question le 13 février 2003 ; et il « encourag[eait] Jean-Pierre Bemba à transmettre à la CPI les informations dont il disposait »<sup>194</sup>.

128. La Chambre de première instance a constaté : que la Commission Mondonga n'avait pas enquêté sur la responsabilité des chefs militaires et qu'elle n'avait ni interrogé de suspects sur le crime de meurtre ni posé de questions relativement aux allégations de viol ; qu'elle avait accordé un traitement de faveur au bataillon du colonel Moustapha ; qu'elle avait commis des irrégularités, par exemple en interrogeant des témoins au milieu de la nuit ; et qu'à l'issue de l'enquête, seuls sept soldats avaient été arrêtés et jugés, et ce, uniquement pour des allégations de pillage concernant quelques biens de faible valeur et de petites sommes d'argent<sup>195</sup>.

129. S'agissant de la Commission de Zongo établie à la suite du procès du lieutenant Bomengo, la Chambre de première instance a constaté que : ses enquêtes se limitaient géographiquement à Zongo et ne portaient que sur des allégations de pillage ; que tous ses membres étaient des responsables du MLC ; qu'elle avait retenu une définition restrictive du pillage ; et qu'elle semblait n'avoir interrogé aucun soldat, alors même qu'elle en avait le pouvoir<sup>196</sup>.

130. Enfin, la Chambre de première instance a critiqué la Mission de Sibut, constatant ce qui suit : « Les journalistes n'ont parlé qu'à une petite sélection de personnes, dont certaines exerçaient des fonctions publiques et étaient liées au régime du Président Patassé. Les entretiens ont été menés dans un climat coercitif, des soldats du MLC en armes se déplaçant parmi les personnes qui allaient être entendues et la population<sup>197</sup> ».

131. Ayant conclu que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba étaient insuffisantes au vu des circonstances, la Chambre de première instance a relevé que leur insuffisance était « aggrav[ée] » par des éléments tendant à montrer qu'elles n'avaient

---

<sup>194</sup> [Jugement](#), par. 611.

<sup>195</sup> [Jugement](#), par. 589 et 720.

<sup>196</sup> [Jugement](#), par. 601, 602 et 722.

<sup>197</sup> [Jugement](#), par. 725.

pas été prises « de bonne foi »<sup>198</sup>. Elle a relevé que des « preuves corroborées » établissaient que « les mesures en question étaient essentiellement motivées par la volonté de Jean-Pierre Bemba de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci »<sup>199</sup>. Elle a estimé que les « mesures minimales et insuffisantes », associées aux preuves des motivations qui l'ont poussé à ordonner ces mesures, « rév[élaient] qu'une des principales intentions de Jean-Pierre Bemba à cet égard était de préserver l'image du MLC », concluant que « [s]on intention première n'était pas de prendre véritablement toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, comme il en avait le devoir »<sup>200</sup>.

132. S'agissant des motivations qui ont poussé Jean-Pierre Bemba à ordonner ces mesures, la Chambre de première instance a relevé que la Commission Mondonga « aurait » été mise en place pour : i) démentir les allégations diffusées par les médias en montrant que seuls des biens de faible valeur avaient été pillés en RCA ; ii) démontrer que des mesures étaient prises en réaction aux allégations de crimes ; iii) dégager la responsabilité de la direction du MLC à l'égard des actes de violence allégués ; et iv) restaurer l'image du MLC en général<sup>201</sup>. Elle a relevé en outre que la lettre adressée par Jean-Pierre Bemba au général Cissé, représentant de l'ONU en RCA, visait, selon des témoignages, à « atteste[r] sa bonne foi et [à] préserve[r] l'image du MLC, en particulier dans le contexte des négociations en RDC notamment sur le rôle du MLC dans les institutions transitionnelles<sup>202</sup> ». S'agissant du retrait de la RCA, la Chambre de première instance a relevé que cette mesure était notamment motivée par « la pression exercée par la communauté internationale », « directement lié[e] à la négociation des accords de Sun City »<sup>203</sup>.

133. La Chambre de première instance a relevé qu'« [e]n sus ou à la place des mesures insuffisantes » prises par Jean-Pierre Bemba, et « étant donné qu'il était

---

<sup>198</sup> [Jugement](#), par. 727.

<sup>199</sup> [Jugement](#), par. 728.

<sup>200</sup> [Jugement](#), par. 728.

<sup>201</sup> [Jugement](#), par. 582.

<sup>202</sup> [Jugement](#), par. 604.

<sup>203</sup> [Jugement](#), par. 555 et 730.

matériellement en son pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes », il « aurait pu notamment » prendre les mesures suivantes :

i) veiller à ce que les troupes du MLC présentes en RCA soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisées durant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes, et juger et punir comme il se doit tout soldat accusé de tels crimes ; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission de crimes ; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple, pour limiter le contact avec les populations civiles ; v) retirer, remplacer ou démettre les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en RCA ; et/ou vi) partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués<sup>204</sup>.

134. La Chambre de première instance a souligné en outre que si « Jean-Pierre Bemba pouvait prendre une mesure déterminante[,] celle de retirer les troupes du MLC de RCA », elle constatait que cette mesure avait été mise en œuvre pour des raisons d'ordre politique et en mars 2003 seulement, alors que Jean-Pierre Bemba avait d'abord envisagé un retrait en novembre 2002<sup>205</sup>.

135. La Chambre de première instance a pris acte de l'argument de Jean-Pierre Bemba disant que l'affirmation du Procureur selon laquelle « [il] aurait pu mener des enquêtes doit être examinée à la lumière des difficultés que les autorités centrafricaines ont rencontrées lorsqu'elles ont enquêté par la suite, une fois le général Bozizé au pouvoir<sup>206</sup> ». Elle a toutefois jugé dénuées de pertinence les « difficultés rencontrées par les membres du système judiciaire centrafricain pour mener une enquête pénale en RCA peu après un conflit armé<sup>207</sup> ». De plus, elle a jugé non convaincante la « comparaison » qu'aurait établie Jean-Pierre Bemba entre les difficultés qu'a connues le Procureur lorsqu'il a enquêté en 2006 et ce que lui-même pouvait faire au moment de l'Opération de 2002-2003 en RCA, soulignant qu'« en réaction aux allégations de crimes, Jean-Pierre Bemba pouvait mettre en place des

---

<sup>204</sup> [Jugement](#), par. 729.

<sup>205</sup> [Jugement](#), par. 730.

<sup>206</sup> [Jugement](#), par. 732.

<sup>207</sup> [Jugement](#), par. 732.

commissions et des missions, ce qu'il a fait, et que deux d'entre elles étaient actives sur le territoire de la RCA au plus fort de l'Opération »<sup>208</sup>.

136. Au bout du compte, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, ou pour en référer aux autorités compétentes<sup>209</sup> ». La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a relié la prétendue omission de Jean-Pierre Bemba de prendre des mesures suffisantes à aucun des actes criminels spécifiques, énumérés plus haut au paragraphe 118, dont il a finalement été déclaré coupable.

## 2. *Arguments des parties et des participants*

137. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes commis par les forces du MLC ou pour en référer aux autorités compétentes. Il avance cinq arguments : i) la Chambre de première instance n'a pas appliqué la norme de droit qui convient ; ii) elle n'a pas correctement apprécié les limites auxquelles se heurtait le MLC quant à sa compétence en matière d'enquête ; iii) elle a ignoré le fait que Jean-Pierre Bemba avait demandé au Premier Ministre centrafricain d'enquêter sur les allégations ; iv) elle a tenu compte, à tort, de considérations dénuées de pertinence ; et v) les conclusions de la Chambre de première instance concernant les mesures prises étaient déraisonnables, déformaient les preuves et faisaient abstraction de preuves pertinentes. Ces arguments seront résumés tour à tour, ainsi que la réponse formulée par le Procureur à chacun d'eux.

### a) **La Chambre de première instance n'a pas apprécié le comportement de Jean-Pierre Bemba au regard de la norme de droit qui convient**

138. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié son comportement au regard de la norme de droit qui convient. Premièrement, il avance qu'un chef militaire n'est tenu de prendre que les mesures

---

<sup>208</sup> [Jugement](#), par. 732.

<sup>209</sup> [Jugement](#), par. 734. Voir aussi par. 733.

qui sont « [TRADUCTION] matériellement en son pouvoir<sup>210</sup> ». Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des « [TRADUCTION] limites résultant des conditions uniques de [l]'espèce » ni apprécié quelles mesures étaient faisables au vu de sa « [TRADUCTION] situation objectivement exceptionnelle »<sup>211</sup>. Il soutient que la Chambre a eu tort de comparer son comportement à « [TRADUCTION] une liste de mesures hypothétiques », qu'elle a établie « [TRADUCTION] avec l'avantage du recul et au vu d'informations de qualité supérieure disponibles a posteriori, plutôt que de celles dont il disposait à l'époque »<sup>212</sup>. Il soutient qu'il n'est pas tenu de prendre « [TRADUCTION] toutes les mesures possibles » imaginées rétrospectivement par des juristes, et que la Chambre de première instance n'a pas pour rôle de spéculer quant aux mesures qui auraient pu « [TRADUCTION] enrayer ou tempérer la commission des crimes » ; selon lui, elle aurait dû se concentrer sur ce qui était faisable et réalisable à l'époque considérée<sup>213</sup>. En outre, Jean-Pierre Bemba fait remarquer que dans la grande majorité des procédures judiciaires internationales concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique qui ont abouti à une déclaration de culpabilité, l'intéressé soit n'avait pris aucune mesure soit avait participé à la commission des crimes ou y avait assisté<sup>214</sup>.

139. Deuxièmement, Jean-Pierre Bemba soutient qu'en établissant une liste de mesures théoriques, la Chambre de première instance l'a privé de la possibilité de présenter des éléments de preuve montrant en quoi ces mesures n'étaient « [TRADUCTION] ni réalisables, ni opportunes, ni possibles (ni même légales) dans les circonstances de l'époque<sup>215</sup> ». Il affirme qu'un accusé doit être informé des mesures dont la Chambre de première instance conclut qu'il aurait pu les prendre en tant que chef militaire, et qu'il serait injuste de le déclarer coupable sans lui donner la possibilité de s'en défendre<sup>216</sup>, étant donné que la jurisprudence ne propose aucune

---

<sup>210</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 338.

<sup>211</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 339.

<sup>212</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 340.

<sup>213</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 341.

<sup>214</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 328.

<sup>215</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 342.

<sup>216</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 58, lignes 11 à 15 ; p. 121, ligne 18, à p. 122, ligne 3.

liste de mesures spécifiques qu'un chef militaire peut prendre pour se prémunir contre l'engagement de sa responsabilité pénale<sup>217</sup>.

140. À titre d'exemple, Jean-Pierre Bemba cite des cas où la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait qu'il n'avait pas communiqué certaines informations pertinentes aux autorités centrafricaines<sup>218</sup> ni modifié le déploiement des troupes en vue de limiter les contacts avec la population civile, pour démontrer que, s'il avait eu connaissance de « [TRADUCTION] l'allégation selon laquelle son devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables comprenait la modification du déploiement des troupes », il aurait pu présenter des éléments de preuve pour montrer que de telles mesures étaient « [TRADUCTION] impossibles » dans les circonstances qui régnaient<sup>219</sup>. Jean-Pierre Bemba soutient qu'il n'était donc pas en mesure de contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] il aurait pu unilatéralement remanier le déploiement des troupes du MLC qui agissaient comme partie intégrante d'un plus large contingent », sans mettre en péril des vies en les exposant aux « [TRADUCTION] tirs de leur propre camp »<sup>220</sup>. Il ajoute que le Procureur reconnaît également qu'il était en droit d'être informé, puisque dans le document de notification des charges, le Procureur a dressé la liste des mesures qu'il aurait pu prendre et que, dans la Réponse au Mémoire d'appel, le Procureur soutient qu'il avait été suffisamment informé de ces mesures<sup>221</sup>, « [TRADUCTION] reconnaissant [ainsi] à juste titre qu'il devait être informé des mesures en question afin de pouvoir préparer sa défense comme il se doit [...] et contester ces allégations<sup>222</sup> ».

141. Le Procureur maintient que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] était tenu de prendre *toutes* les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour prévenir ou réprimer les crimes commis par le MLC ou en référer aux autorités compétentes pour enquête et poursuites<sup>223</sup> ». Il soutient que la Chambre de première

<sup>217</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 121, lignes 8 à 16.

<sup>218</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 76, lignes 12 à 14.

<sup>219</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 343 et 344 ; [transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 59, lignes 4 à 15.

<sup>220</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 343.

<sup>221</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 59, lignes 16 à 24.

<sup>222</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 58, ligne 16, à p. 59, ligne 3.

<sup>223</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 197 [souligné dans l'original].

instance n'a commis aucune erreur dans son appréciation des mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre en RCA<sup>224</sup>. Il soutient que, même si la Chambre de première instance s'était trompée concernant certaines mesures, le Jugement n'en serait pas pour autant sérieusement entaché d'erreur<sup>225</sup>. De plus, de l'avis du Procureur, rien ne vient étayer l'affirmation selon laquelle les mesures nécessaires et raisonnables sont soumises à des exigences de faisabilité distinctes (au sens où elles ne doivent pas compromettre un avantage militaire), tant qu'elles sont nécessaires et raisonnables<sup>226</sup>.

142. Le Procureur soutient en outre qu'« [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire qu'un accusé soit informé dans les charges des mesures spécifiques dont la Chambre estime qu'il aurait dû les prendre<sup>227</sup> ». Il soutient que l'accusé doit plutôt être informé du « [TRADUCTION] comportement pouvant porter à conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou punir ses subordonnés. [...] Ainsi, la charge de l'allégation porte sur les omissions coupables du supérieur ou [...] les mesures insuffisantes qu'il a prises<sup>228</sup> ». Il avance que les tribunaux ad hoc n'exigent pas que chacune des mesures éventuelles soit énumérée dans les charges, et que, de manière générale, ils étaient satisfaits si les charges indiquaient que l'accusé n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les actes criminels commis par leurs subordonnés<sup>229</sup>. Acceptant l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel certaines mesures peuvent être requises dans certains cas et non dans d'autres, le Procureur avance que parmi les mesures figurant dans la liste contestée que la Chambre de première instance a établie en l'espèce, quatre sont inhérentes aux devoirs d'un chef militaire et trouveraient à s'appliquer dans tous les cas (à savoir : i) assurer une formation convenable en matière de droit international humanitaire et une supervision suffisante ; ii) mener des enquêtes et des poursuites, et sanctionner le cas échéant ; iii) donner les ordres nécessaires ; et iv) remplacer, destituer et démettre des subordonnés)<sup>230</sup>. Tout en concédant que l'omission de communiquer des informations aux autorités

<sup>224</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 203.

<sup>225</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 197.

<sup>226</sup> [Observations déposées par le Procureur à la suite de l'audience d'appel](#), par. 9.

<sup>227</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 73, lignes 12 à 15.

<sup>228</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 73, lignes 21 à 23 ; p. 74, lignes 12 à 14.

<sup>229</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 73, ligne 15, à p. 74, ligne 6.

<sup>230</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 122, lignes 6 à 19.

centrafricaines ou à d'autres autorités peut être considérée comme propre à l'espèce, le Procureur soutient que cette mesure pourrait être vue comme un « [TRADUCTION] volet » du devoir plus général d'un chef militaire de prendre des mesures pour en référer aux autorités compétentes<sup>231</sup>.

143. Le Procureur maintient que, en tout état de cause, Jean-Pierre Bemba a été « [TRADUCTION] suffisamment informé » des mesures dans la Décision relative à la confirmation des charges et les documents connexes, parmi lesquels la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges, le Résumé actualisé des éléments de preuve du Procureur et le Tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, et il soutient que si ces documents peuvent avoir été formulés dans des termes différents de ceux du Jugement, toutes les mesures dont la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba aurait pu les prendre « [TRADUCTION] faisaient partie des informations fournies à Jean-Pierre Bemba<sup>232</sup> ». Le Procureur renvoie à certaines parties de la Décision relative à la confirmation des charges en ce qui concerne le contrôle exercé par Jean-Pierre Bemba sur les forces du MLC, évoquant notamment : son pouvoir de nommer, de promouvoir et de destituer les commandants du MLC ; son pouvoir de lancer des enquêtes et des poursuites ; son pouvoir de procéder à des arrestations ; son pouvoir de déployer certains bataillons en RCA ; le maintien des contacts avec le commandant des opérations du MLC en RCA ; et l'ordre de retrait qu'il a donné<sup>233</sup>. Le Procureur renvoie à certaines parties de la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges qui traitaient du contrôle exercé par Jean-Pierre Bemba sur les troupes du MLC, y compris : son contrôle sur le recrutement et la répartition des troupes ; le fait qu'il donnait des instructions quant aux mouvements des troupes sur le terrain ; le fait qu'il recevait des rapports quotidiens sur les opérations et tout ce qui se rapportait aux troupes du MLC ; et le fait qu'il « [TRADUCTION] exerçait un contrôle sur les forces du MLC par sa participation directe à la planification stratégique et à l'appui tactique des opérations sur le

<sup>231</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 122, lignes 18 à 23.

<sup>232</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 202 ; [transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 123, ligne 3.

<sup>233</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), note de bas de page 743, renvoyant à la [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 457, 460 à 464, 474 et 477.

terrain<sup>234</sup> ». Le Procureur relève en particulier que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] a été informé du fait qu’il avait le pouvoir de “modifier le déploiement des troupes pour limiter le contact avec les populations civiles” [...], en raison de l’allégation factuelle selon laquelle il avait déployé les troupes du MLC en RCA, que celles-ci restaient placées sous son commandement et son contrôle effectifs, et qu’il avait le pouvoir de les retirer<sup>235</sup> ».

144. Dans sa réplique, Jean-Pierre Bemba répète que le « [TRADUCTION] juge du fait doit tenir compte de ce qui était faisable dans les circonstances de l’époque<sup>236</sup> ». S’agissant de la question de savoir s’il était informé que la Chambre de première instance considérait la modification du déploiement des troupes comme une « mesure nécessaire et raisonnable », Jean-Pierre Bemba maintient que « [TRADUCTION] limiter le contact avec la population civile » est une « [TRADUCTION] idée spécifique » que ne recouvre pas le contrôle qu’il aurait exercé sur les troupes, et qu’il s’agit d’une conclusion qu’il n’aurait raisonnablement pas pu anticiper pour s’en défendre<sup>237</sup>. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que le Procureur se trompe lorsqu’il affirme que les tribunaux ad hoc n’exigent pas l’énumération des mesures qu’un chef militaire aurait dû prendre<sup>238</sup>. Il indique que les actes d’accusation du TPIY, dont ceux établis dans les affaires *Boškoski et Tar ulovski*, *Mladi*, *Halilovi*, et *Hadžihasanovi et Kubura*, énuméraient les mesures que le supérieur hiérarchique concerné aurait dû prendre, car cela faisait partie intégrante de la possibilité donnée à un accusé de se défendre<sup>239</sup>. Il soutient que le niveau de détail fourni dans les actes d’accusation du TPIR était moindre car les supérieurs hiérarchiques ne prenaient souvent aucune mesure ou étaient eux-mêmes les auteurs des crimes<sup>240</sup>. Il relève que malgré cela, les jugements ne donnaient pas de liste de mesures que l’accusé aurait dû prendre,

---

<sup>234</sup> [Réponse au Mémoire d’appel](#), note de bas de page 744, renvoyant à la [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 22 à 31 et 58 à 71.

<sup>235</sup> [Réponse au Mémoire d’appel](#), note de bas de page 745.

<sup>236</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d’appel](#), par. 38.

<sup>237</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d’appel](#), par. 39, renvoyant au [Mémoire d’appel](#), par. 343 et 344.

<sup>238</sup> [Transcription de l’audience d’appel du 10 janvier 2018](#), p. 94, lignes 21 à 23.

<sup>239</sup> [Transcription de l’audience d’appel du 10 janvier 2018](#), p. 94, ligne 21, à p. 95, ligne 5, renvoyant à l’[Acte d’accusation Halilovi](#) ; au [Troisième acte d’accusation modifié dans l’affaire Hadžihasanovi et Kubura](#) ; à l’[Acte d’accusation modifié dans l’affaire Boškoski et Tar ulovski](#), par. 15 à 17 ; au [Quatrième acte d’accusation modifié dans l’affaire Mladi](#) .

<sup>240</sup> [Transcription de l’audience d’appel du 10 janvier 2018](#), p. 95, lignes 11 à 15.

comme la Chambre de première instance l'a fait en l'espèce<sup>241</sup>. Il soutient en outre que le fait que le Procureur a énuméré des mesures spécifiques dans l'acte d'accusation établi en l'espèce, tout comme il l'a fait dans l'affaire *Ntaganda* et dans l'affaire *Gbagbo*, indique fortement que des mesures spécifiques devraient être énumérées dans l'acte d'accusation<sup>242</sup>.

**b) La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation concernant les limites de la juridiction et de la compétence du MLC en matière d'enquêtes**

145. Jean-Pierre Bemba soutient que, ayant omis d'apprécier son comportement à la lumière de principes juridiques établis, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'était affranchie de toute considération concernant ce qui était faisable dans les circonstances visées, [et] ne voyait pas de limites à la capacité de Jean-Pierre Bemba d'enquêter en RCA<sup>243</sup> ». Il soutient que la Chambre de première instance a ainsi commis une erreur en omettant de prendre en compte les limites à sa capacité de mener des enquêtes en RCA<sup>244</sup>.

146. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a, de façon déraisonnable, rejeté ou ignoré les arguments présentés au sujet des obstacles auxquels se sont heurtées les enquêtes du MLC à l'époque, qui résultaient des limites territoriales (souveraineté étatique) et juridictionnelles, ainsi qu'au sujet des difficultés qu'il y a à mener des enquêtes dans une zone de guerre située à l'étranger<sup>245</sup>. Il soutient qu'une mission d'enquête du MLC en RCA aurait nécessité l'assistance des autorités centrafricaines<sup>246</sup>. Il avance que ces difficultés sont également corroborées par des témoignages (de P36 et D48), par le rapport de la Commission de Zongo et par le rapport du général Seara, qui indiquaient tous que toute enquête menée en RCA était limitée et dépendait de la coopération des autorités centrafricaines<sup>247</sup>. Selon Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] le fait qu'elle n'a pas examiné ces éléments de preuve ni pris en considération les réalités sur le terrain » entache « [TRADUCTION] l'intégralité des conclusions de la Chambre de première

<sup>241</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 95, lignes 16 à 20.

<sup>242</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 95, ligne 22, à p. 96, ligne 2.

<sup>243</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 345 et 355.

<sup>244</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 345 à 354.

<sup>245</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 346 et 353.

<sup>246</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 347 et 348.

<sup>247</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 348 à 353.

instance concernant les mesures », et affecte les conclusions selon lesquelles il « [TRADUCTION] n'a pas engagé d'enquêtes véritables et complètes sur la commission des crimes, n'a pas communiqué des informations pertinentes ni apporté son appui à des mesures d'enquête, et n'a fait aucun effort pour en référer aux autorités centrafricaines, ni pour coopérer avec les initiatives internationales d'enquête sur ces crimes »<sup>248</sup>.

147. En réponse, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a raisonnablement analysé les pouvoirs de Jean-Pierre Bemba en matière d'enquête<sup>249</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] soigneusement analysé la portée des pouvoirs concrets que Jean-Pierre Bemba avait de prendre des mesures disciplinaires envers ses forces, y compris toute limite pertinente » lorsqu'elle est arrivée à la conclusion qu'il détenait « [TRADUCTION] l'autorité suprême en matière disciplinaire sur les troupes du MLC en RCA » et qu'il était donc « [TRADUCTION] l'autorité compétente pour enquêter sur les crimes et instituer des cours martiales »<sup>250</sup>. Le Procureur soutient que cette conclusion est étayée par des éléments de preuve montrant que Jean-Pierre Bemba a exercé ses pouvoirs disciplinaires en RCA à plusieurs reprises : en mettant en place la Commission Mondonga, en dépêchant une délégation du MLC à Sibut ; en traduisant devant une cour martiale sept soldats qui étaient détenus à Bangui sous son autorité ; et d'autres conclusions plus larges concernant l'autorité exercée par Jean-Pierre Bemba sur les opérations militaires du MLC en RCA<sup>251</sup>. De plus, le Procureur estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en omettant de mentionner expressément les éléments de preuve que Jean-Pierre Bemba a invoqués pour démontrer que les activités du MLC en RCA étaient limitées et dépendaient de la coopération de la RCA<sup>252</sup>. À cet égard, il soutient que : i) le témoignage de P36 « [TRADUCTION] était dépourvu de pertinence s'agissant d'apprécier l'autorité que détenait Jean-Pierre Bemba sur la Commission Mondonga en particulier ou sur la

<sup>248</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 354 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>249</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 204.

<sup>250</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 204 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>251</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 205. Le Procureur soutient que la conclusion spécifique tirée par la Chambre de première instance concernant le pouvoir disciplinaire de Jean-Pierre Bemba repose sur les « [TRADUCTION] conclusions plus larges » de la Chambre. Voir [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 205, renvoyant au [Jugement](#), par. 382 à 403, 427 à 447 et 449.

<sup>252</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 206.

discipline au sein du MLC en RCA en général<sup>253</sup> » ; ii) le fait que le rapport de la Commission de Zongo indique que les « [TRADUCTION] propos de l'une des personnes interrogées, selon lesquels la Commission Mondonga comprenait des éléments des FACA [...], n'avait aucune incidence quant à l'autorité de Jean-Pierre Bemba » sur cette enquête et il n'était pas nécessaire de l'examiner<sup>254</sup> ; iii) la « [TRADUCTION] Chambre de première instance s'est expressément fondée sur le témoignage de D48 pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait établi la Commission de Zongo » et « [TRADUCTION] n'a donc pas omis de tenir compte de cet élément de preuve », et, en tout état de cause, celui-ci n'établissait pas que Jean-Pierre Bemba n'avait pas le pouvoir d'enquêter sur les crimes commis par le MLC en RCA<sup>255</sup> ; et iv) la « [TRADUCTION] Chambre de première instance n'a, avec raison, accordé aucun poids au rapport du général Seara et n'a commis aucune erreur en adoptant cette approche<sup>256</sup> ».

**c) La Chambre de première instance a ignoré le fait que Jean-Pierre Bemba avait demandé au Premier Ministre centrafricain d'enquêter sur les allégations**

148. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a ignoré « [TRADUCTION] le témoignage directement pertinent » de D48 selon lequel Jean-Pierre Bemba avait écrit au Premier Ministre centrafricain une lettre l'informant spécifiquement des allégations de crimes commis par les troupes du MLC<sup>257</sup>. Sur ce point, il avance que D48 est un témoin crédible ayant une connaissance directe des événements<sup>258</sup>, qui a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait écrit au Premier Ministre centrafricain pour « demander qu'une commission d'enquête internationale soit instituée pour enquêter » sur ces événements particuliers ; de l'avis du témoin D48, cette mesure a été prise car ils « éta[ie]nt dans l'impossibilité matérielle de vérifier ce qui s'[était] passé sur le territoire centrafricain, qu'eux-mêmes devaient faire diligence et [...] enquêter éventuellement et nous faire part des résultats »<sup>259</sup>. De plus,

<sup>253</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 206.

<sup>254</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 206.

<sup>255</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 206 [souligné dans l'original].

<sup>256</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 206 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>257</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 357 et 360.

<sup>258</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 356 et 359.

<sup>259</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 357, renvoyant à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 55, lignes 7 à 10, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

il avance que, selon D48, le Premier Ministre centrafricain avait répondu, tout en relevant que même si des informations avaient été fournies, [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] n'avait reçu aucune lettre ni plainte de la part des autorités centrafricaines<sup>260</sup> ». Il soutient que ces éléments de preuve, livrés par un témoin sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée sans réserves tout au long du Jugement pour tirer des conclusions qui lui sont défavorables, sont manifestement pertinents en vue de réfuter la conclusion selon laquelle il « [TRADUCTION] n'a fait aucun effort pour en référer aux autorités centrafricaines<sup>261</sup> ». Il soutient que le témoignage de D48 est corroboré par le fait qu'il a échangé des lettres avec le représentant de l'ONU en RCA et le Président de la FIDH qui, à ses yeux, étaient « [TRADUCTION] mieux placés pour enquêter<sup>262</sup> », ainsi que par les contacts qu'il avait avec les autorités centrafricaines et leur participation à l'enquête sur les allégations, et à cet égard, il renvoie notamment à ses rencontres avec le Président Patassé<sup>263</sup>.

149. En réponse, le Procureur soutient que la « [TRADUCTION] Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en omettant de mentionner expressément le témoignage de D48 » en ce qui concerne la lettre au Premier Ministre centrafricain, étant donné qu'elle a conclu que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal l'autorité de sanctionner des troupes du MLC pour leur comportement en RCA et que les autorités centrafricaines « [TRADUCTION] n'auraient pas pu enquêter avec succès sur les allégations de crimes commis par le MLC<sup>264</sup> ». Il soutient en outre que rien ne prouve que la lettre adressée au Premier Ministre centrafricain contenait « [TRADUCTION] des informations concrètes concernant les crimes du MLC dont Jean-Pierre Bemba avait connaissance », ce qui signifie que rien n'entache la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] n'a pas communiqué des informations pertinentes [...] et n'a fait aucun effort pour en référer aux autorités centrafricaines<sup>265</sup> ». Il avance qu'en tout état de cause, la demande qu'aurait adressée Jean-Pierre Bemba aux autorités

---

<sup>260</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 358.

<sup>261</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 359 et 360.

<sup>262</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 359, renvoyant au [Jugement](#), par. 604 à 606, 610 et 611.

<sup>263</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 359, renvoyant au [Jugement](#), par. 582 à 591, 604 à 606, 610 et 611.

<sup>264</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 207 et 208.

<sup>265</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 210.

centrafricaines en vue d'instituer une commission d'enquête internationale, telle que rapportée par le témoin D48, est similaire aux requêtes que l'accusé avait adressées à l'ONU et à la FIDH, lesquelles ne constituaient pas des mesures suffisantes ou véritablement propres à répondre aux allégations de crimes commis par le MLC, d'autant plus que rien ne prouvait que Jean-Pierre Bemba avait assuré le suivi de ces requêtes, y compris celle adressée au Premier Ministre centrafricain<sup>266</sup>. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas habilité les responsables du MLC à « enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes » et qu'on ne saurait donc dire qu'il en avait référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, le Procureur soutient que la lettre adressée au Premier Ministre centrafricain, qui « [TRADUCTION] envisageait une mesure éventuelle autre que l'habilitation de responsables du MLC », était donc dépourvue de pertinence<sup>267</sup>.

150. Dans sa réplique, Jean-Pierre Bemba conteste l'argument du Procureur selon lequel la lettre était sans pertinence, en avançant qu'il n'incombait pas aux autorités centrafricaines d'enquêter sur des actes qui auraient été commis par le MLC, étant donné que la Chambre de première instance reproche à Jean-Pierre Bemba de s'être abstenu d'en référer aux autorités centrafricaines, conclusion contre laquelle il réitère ses objections<sup>268</sup>.

**d) La Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de considérations dénuées de pertinence**

151. Jean-Pierre Bemba fait valoir que « [TRADUCTION] la motivation qui a poussé un chef militaire à prendre des mesures est dépourvue de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si ces mesures étaient nécessaires et raisonnables<sup>269</sup> ». Il avance en substance que la Chambre de première instance a tenu compte de considérations dépourvues de pertinence en concluant que les mesures qu'il avait prises étaient « essentiellement motivées par la volonté [...] de répliquer aux allégations portées

---

<sup>266</sup> [Réponse au mémoire d'appel](#), par. 211, renvoyant à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 2 à 8.

<sup>267</sup> [Réponse au mémoire d'appel](#), par. 209.

<sup>268</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 40.

<sup>269</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 361.

publiquement »<sup>270</sup>. Établissant un parallèle entre les mesures prises en RCA et celles prises par le Président français à une époque où « [TRADUCTION] la réputation de l'armée française [était] indéniablement en jeu<sup>271</sup> », Jean-Pierre Bemba affirme qu'il ne fait aucun doute que le commandant en chef chercherait à préserver la réputation de son armée, de ses troupes et de « [TRADUCTION] la République dans son ensemble », et fait valoir que si les mesures prises à cette fin sont motivées par la volonté susmentionnée, « [TRADUCTION] cela ne les rend pas moins raisonnables ni moins nécessaires »<sup>272</sup>. En outre, il avance que dans aucune des affaires du TPIY qui portaient sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques les juges n'ont déclaré engagée la responsabilité du supérieur en se fondant sur les mobiles qui l'ont poussé à prendre des mesures<sup>273</sup>. Il fait valoir qu'en fait, la Chambre d'appel du TPIY a réitéré « le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction<sup>274</sup> ». Ainsi, de l'avis de Jean-Pierre Bemba, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les mesures prises par un chef militaire méritent qu'on leur accorde du poids uniquement lorsqu'elles sont étayées par des preuves attestant que « [TRADUCTION] ce chef avait des motifs louables ne trouve aucun appui dans la pratique des États et est inacceptable dans la pratique<sup>275</sup> ». Il soutient qu'en dépit de cela, la Chambre de première instance a analysé ces mesures sous l'angle de sa motivation et n'a accordé aucun crédit à toutes les mesures qu'il avait prises<sup>276</sup>.

152. Jean-Pierre Bemba affirme en tout état de cause que la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure qu'il était mû par une arrière-pensée, étant donné que, comme cette conclusion reposait sur des éléments de preuve indirects plutôt que directs, il ne s'agissait pas de la seule déduction raisonnablement possible dans la mesure où il existait des éléments de preuve montrant que « [TRADUCTION]

---

<sup>270</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 361.

<sup>271</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 363.

<sup>272</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 362 et 363.

<sup>273</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 57, lignes 13 à 20.

<sup>274</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 57, lignes 17 à 20.

<sup>275</sup> [Observations déposées par Jean Pierre Bemba à la suite de l'audience d'appel](#), par. 28.

<sup>276</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 57, ligne 11, à p. 58, ligne 3, renvoyant au [Jugement](#), par. 728.

Jean-Pierre Bemba était animé par la volonté d'avoir une armée disciplinée, et que, au sein du MLC, la discipline était une priorité<sup>277</sup> ».

153. Pour prouver qu'il voulait une armée disciplinée, Jean-Pierre Bemba cite le témoignage de P15, qui a déclaré à l'audience que le MLC était organisé de la même manière qu'une armée régulière<sup>278</sup> et que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne tolérait aucun débordement » tel que le viol ou le meurtre<sup>279</sup>. Pour prouver que la discipline était une priorité au sein du MLC, il cite encore P15, qui a déclaré qu'« en règle générale, comme il a été mentionné, la discipline était de mise. Et il n'y avait pas de débordement ou de comportement délictueux aggravé dans les territoires contrôlés par le MLC<sup>280</sup> ». Il cite également D21, qui a déclaré que « la direction politique » du MLC considérait que tout acte qui « pourrait [lui] aliéner le soutien de la population devait être sanctionné absolument » et que, la discipline étant essentielle, le MLC disposait d'un code de conduite<sup>281</sup> et « de mécanismes de divulgation aux soldats des dispositions dudit code »<sup>282</sup>. Il fait référence au témoignage de P36, qui a affirmé qu'on « insistait beaucoup » sur la discipline militaire et que les soldats étaient formés à leurs fonctions selon le code de conduite<sup>283</sup>. Il cite D39, qui a déclaré qu'il n'y avait pas de politique visant à attaquer

---

<sup>277</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 14 à 18 ; transcription de l'audience du 7 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-207-Red2-Eng](#), p. 48, lignes 5 et 6 ; transcription de l'audience du 10 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-210-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 21 à 25 ; p. 44, lignes 7 et 8 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 8 à 20 ; transcription de l'audience du 19 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 1 à 7 ; transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 21, lignes 16 à 22 ; transcription de l'audience du 8 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng](#), p. 36, ligne 9, à p. 37, ligne 3 ; p. 43, lignes 9 à 19 ; transcription de l'audience du 22 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-308-Red2-Eng](#), p. 50, ligne 5, à p. 51, ligne 4.

<sup>278</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 7 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-207-Red2-Eng](#), p. 48, lignes 5 et 6.

<sup>279</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 10 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-210-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 21 à 25, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

<sup>280</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 10 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-210-Red2-Eng](#), p. 44, lignes 7 et 8, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

<sup>281</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 8 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng](#), p. 36, ligne 9, à p. 37, ligne 3, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

<sup>282</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 8 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 9 à 19, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

<sup>283</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 8 à 20, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

la population civile, étant donné qu'il était nécessaire de maintenir de bonnes relations avec elle, et qu'en cas de « dérapage » de la part des troupes du MLC, les autorités avaient « pour politique de réprimer sévèrement les militaires » concernés<sup>284</sup>. Il cite également : D16, qui a déclaré que chaque unité avait son propre conseil de discipline chargé de veiller à ce que la population ne subisse pas de mauvais traitements<sup>285</sup>, D49, qui a témoigné au sujet de l'existence de commissaires politiques chargés de vulgariser le contenu du code de conduite<sup>286</sup> et enfin P45, qui a déclaré que parmi leurs tâches, les éducateurs politiques devaient notamment enseigner aux troupes comment elles devaient traiter la population civile<sup>287</sup>.

154. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur, étant donné qu'il ressort d'éléments de preuve corroborés que les actes de Jean-Pierre Bemba étaient motivés par la volonté de « répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci », et non par la volonté de prendre véritablement toutes les mesures nécessaires et raisonnables<sup>288</sup>. Il soutient que, « [TRADUCTION] après avoir analysé la portée, la mise en œuvre et les effets des mesures prises par Jean-Pierre Bemba, la Chambre [de première instance] a raisonnablement conclu que ces mesures constituaient “une réaction tout à fait insuffisante”, “n’ont pas été mises en œuvre comme il convenait et de bonne foi” et “n’ont pas été prises de bonne foi”<sup>289</sup> ». Enfin, il avance que les comparaisons faites par Jean-Pierre Bemba avec, notamment, les actes du Président français sont dépourvues de pertinence et de fondement<sup>290</sup>.

155. Le Procureur fait valoir que les motifs qui ont poussé un supérieur hiérarchique à prendre des mesures nécessaires et raisonnables ne font pas partie des questions à trancher dans tous les cas et peuvent présenter un intérêt au moment d'évaluer le

---

<sup>284</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 22 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-308-Red2-Eng](#), p. 50, ligne 5, à p. 51, ligne 4, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

<sup>285</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 21, lignes 16 à 22.

<sup>286</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 19 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 1 à 7.

<sup>287</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 364, renvoyant à la transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 14 à 18.

<sup>288</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 212, renvoyant au [Jugement](#), par. 728.

<sup>289</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 212 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant au [Jugement](#), par. 574 à 620 et 720 à 727.

<sup>290</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 213.

caractère suffisant des mesures<sup>291</sup> ; par exemple, il peut n'y avoir aucun intérêt à déterminer les motifs lorsque le chef militaire a pris toutes les mesures qui étaient nécessaires et raisonnables<sup>292</sup>. Il avance que, en l'espèce toutefois, Jean-Pierre Bemba a pris des « [TRADUCTION] mesures minimales, limitées et insuffisantes », qui rendent donc nécessaire un examen des motifs qui l'ont animé, pour « [TRADUCTION] faire la lumière sur le caractère véritable » des mesures prises et déterminer si le chef militaire a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre<sup>293</sup>. Il affirme que dans l'affaire *Boškoski et Tar ulovski*, les motivations ayant poussé l'un des accusés à faire plus que ce qui était requis ont été jugées sans importance étant donné que l'intéressé avait pris des mesures nécessaires et raisonnables<sup>294</sup>, alors que dans l'affaire *Strugar*, les motivations ont été jugées pertinentes au regard de la conclusion selon laquelle l'accusé n'avait pas pris de mesures nécessaires et raisonnables parce qu'il savait que l'enquête sur les crimes commis par ses subordonnés n'était qu'un simulacre d'enquête et qu'elle visait à « limiter les dégâts<sup>295</sup> ». Le Procureur n'est pas d'accord avec l'affirmation de Jean-Pierre Bemba lorsque celui-ci affirme avoir été jugé responsable sur la seule base de ses motivations<sup>296</sup>. Il explique que la Chambre de première instance a commencé par examiner les mesures prises par Jean-Pierre Bemba avant d'examiner ses motivations et de conclure qu'il avait pris des mesures minimales et insuffisantes en réaction aux crimes commis par le MLC<sup>297</sup>. Il estime donc qu'il était raisonnable que la Chambre de première instance examine conjointement les motivations de Jean-Pierre Bemba et les preuves des mesures prises pour atteindre la conclusion que l'intéressé n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables<sup>298</sup>.

156. Jean-Pierre Bemba réplique que le Procureur a mal interprété son argument, en précisant qu'il n'avait pas soutenu que la Chambre de première instance s'était uniquement fondée sur ses motivations au moment de conclure qu'il n'avait pas pris

<sup>291</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 70, ligne 21, à p. 71, ligne 4.

<sup>292</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 71, lignes 6 à 8.

<sup>293</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 71, lignes 14 à 19.

<sup>294</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 71, ligne 24, à p. 72, ligne 3.

<sup>295</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 72, lignes 4 à 9.

<sup>296</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 72, lignes 11 à 14.

<sup>297</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 72, ligne 15, à p. 73, ligne 9.

<sup>298</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 73, lignes 6 à 9.

de mesures<sup>299</sup>. Il considère que même si sa motivation n'est qu'un des facteurs pris en compte par la Chambre de première instance, la démarche reste contestable<sup>300</sup>. Il conteste la référence faite par le Procureur à l'affaire *Strugar*, au motif que la chambre de première instance saisie de cette affaire n'a pas utilisé la motivation de l'accusé pour minimiser les mesures prises, ce qui constitue une différence essentielle<sup>301</sup>. Il affirme également que le général Strugar a été jugé responsable parce qu'il n'avait pas pris de mesures nécessaires et raisonnables, et non pas cause de ses motivations<sup>302</sup>.

157. Les victimes font valoir que la motivation du chef militaire doit être prise en compte avec les circonstances de l'affaire<sup>303</sup>. Elles soutiennent que, en l'espèce, Jean-Pierre Bemba a pris un certain nombre de mesures dans son intérêt personnel et celui du MLC, plutôt que pour empêcher la commission de crimes<sup>304</sup>.

**e) Les conclusions relatives aux mesures prises sont déraisonnables, ne reflètent pas correctement les preuves et ne tiennent pas compte de preuves pertinentes**

158. Formulant un certain nombre d'arguments relatifs à divers aspects des conclusions de la Chambre de première instance sur les éléments de preuve, Jean-Pierre Bemba soutient que celle-ci « [TRADUCTION] n'a pas pris en considération des éléments de preuve corroborés ni donné d'avis motivé les concernant, ce qui jette un doute sur ses conclusions, et qu'elle a en outre tenu compte de considérations non pertinentes ou déraisonnables pour dénaturer des actes et des événements qui autrement plaideraient à décharge<sup>305</sup> ».

159. En premier lieu, Jean-Pierre Bemba affirme que, dans les conclusions relatives au caractère suffisant des mesures qu'il a prises, la Chambre de première instance n'a pas fait référence à l'accord conclu entre le Tchad et la RCA pour mettre en place une commission internationale d'enquête sur les allégations de crimes commis pendant

<sup>299</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 93, ligne 23, à p. 94, ligne 1.

<sup>300</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 94, lignes 1 à 3.

<sup>301</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 94, lignes 4 à 10.

<sup>302</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 94, lignes 10 à 20.

<sup>303</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 88, lignes 12 à 14.

<sup>304</sup> [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 88, lignes 19 à 21.

<sup>305</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 380.

l'intervention de 2002-2003<sup>306</sup>, alors même qu'elle avait reconnu que le général Cissé avait fait référence à un tel accord dans sa réponse à la lettre par laquelle Jean-Pierre Bemba avait demandé l'assistance de l'ONU pour mener une enquête<sup>307</sup>. Selon lui, la lettre ayant été adressée en copie au Président Patassé, celui-ci aurait été en mesure de rectifier toute fausse impression se rapportant à l'existence de la commission d'enquête<sup>308</sup>. Il affirme que l'existence de la commission d'enquête a été contextuellement corroborée par la demande de mise en place d'une commission d'enquête internationale qu'il avait adressée au Premier ministre de la RCA, et que D48 a évoquée dans son témoignage, et par un entretien accordé à une radio en février 2003, au cours duquel le Président Patassé a affirmé qu'une commission avait été envoyée pour enquêter sur des allégations de crimes<sup>309</sup>. Il soutient que ces éléments n'ont pas été examinés par la Chambre de première instance<sup>310</sup>. Selon lui, « [TRADUCTION] après avoir appris que deux États lanceraient une enquête, un chef militaire raisonnable agissant de bonne foi pouvait légitimement décider d'attendre l'issue de cette enquête<sup>311</sup> ». En outre, il soutient que le général Cissé lui ayant assuré « [TRADUCTION] qu'il saisirait le Secrétaire général de l'ONU », un chef militaire raisonnable pouvait également s'attendre à ce que cette organisation fournisse au MLC « [TRADUCTION] des informations pratiques sur la base desquelles des sanctions pourraient être prises »<sup>312</sup>.

160. En deuxième lieu, Jean-Pierre Bemba affirme qu'il « [TRADUCTION] n'a pas attendu passivement », et que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris de mesures concrètes, étant donné qu'il avait mandaté la Mission de Sibut et écrit et téléphoné au Président de la FIDH<sup>313</sup>. Il fait valoir que le reproche que lui fait la Chambre de première instance de ne pas avoir pris d'autres mesures concrètes est « [TRADUCTION] totalement déraisonnable et ne reflète pas

---

<sup>306</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 365.

<sup>307</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 366.

<sup>308</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 366.

<sup>309</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 367, renvoyant notamment à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 5 à 8.

<sup>310</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 367.

<sup>311</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 368.

<sup>312</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 368.

<sup>313</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 369.

correctement les éléments de preuve<sup>314</sup> ». Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il aurait dû prendre des mesures concrètes à la lumière de sa correspondance avec le Président de la FIDH, en faisant valoir que le rapport publié par la FIDH en 2003 reposait sur des témoignages indirects et anonymes, n'indiquait le nom d'aucun témoin ni d'aucune source et ne permettait pas d'identifier les troupes du MLC, et qu'aucun chef militaire agissant de bonne foi n'aurait pu procéder à des arrestations en l'absence de base raisonnable pour ce faire<sup>315</sup>. En outre, il affirme que, étant donné que le Président de la FIDH avait fourni des informations à la CPI, et non au MLC, il ne disposait pas des informations nécessaires pour prendre les mesures que la Chambre de première instance lui reproche de ne pas avoir prises<sup>316</sup>.

161. En troisième lieu, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas correctement reflété la teneur des éléments de preuve lorsqu'elle a conclu — à tort et déraisonnablement — que la Commission Mondonga et la Commission de Zongo avaient un mandat et une durée limités, étant donné qu'« [TRADUCTION] on ne saurait reprocher à un chef militaire qui réagit immédiatement à des crimes le fait que l'enquête ne couvre pas des allégations encore à venir<sup>317</sup> ». À l'appui de l'argument selon lequel la Commission Mondonga a poursuivi ses travaux pendant toute l'Opération de 2002-2003 en RCA, il cite le témoignage de P36 (selon lui jugé crédible par la Chambre de première instance au sujet de la Commission Mondonga), qui a déclaré à l'audience que la commission mise en place par Jean-Pierre Bemba « a travaillé à Bangui jusqu'à la fin,... presque jusqu'à la fin des opérations<sup>318</sup> ». Il fait valoir que le fait que la Chambre de première instance ait omis de mentionner le témoignage de P36 sur ce point est « [TRADUCTION] particulièrement grave » étant donné que ce témoignage a été corroboré par le rapport accompagnant le dossier Bomengo, qui indiquait que

---

<sup>314</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 369.

<sup>315</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 370.

<sup>316</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 371.

<sup>317</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 372.

<sup>318</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 372-373, renvoyant à la transcription de l'audience du 15 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-215-Red2-Eng](#), p. 6, lignes 21 à 24, présentant l'interprétation en anglais des propos cités (Q : Pendant combien de temps à peu près, cette commission a mené ses investigations ? R : Je ne saurais pas vous dire exactement, une semaine, deux semaines, un mois, mais je sais que la commission, dès que le Président Bemba l'a mise en place, a travaillé à Bangui jusqu'à la fin,... presque jusqu'à la fin des opérations).

« [TRADUCTION] l'opération continue pour arrêter ceux qui seront cités de près ou de loin<sup>319</sup> ». S'agissant du mandat la Commission Mondonga, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu, « [TRADUCTION] à tort et déraisonnablement », que l'enquête menée par cette commission se limitait à des allégations de pillage, en affirmant que la Chambre de première instance a omis de tenir compte du témoignage directement pertinent de D19, selon lequel le colonel Moustapha avait été interrogé au sujet d'allégations de viol et de meurtre pendant l'enquête<sup>320</sup>.

162. En quatrième lieu, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a dénaturé les éléments de preuve de la Mission de Sibut<sup>321</sup>. Il avance que contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les personnes qui conduisaient les entretiens ont parlé à une petite sélection de personnes, dont faisaient partie des autorités locales, rien dans le dossier ne prouve que les responsables du MLC ont choisi les personnes auxquelles ils ont parlé ; il ajoute qu'en tout état de cause, s'entretenir avec les autorités locales pour avoir une vue d'ensemble de la situation serait normal (si l'on considère que certains des témoins de l'Accusation qui étaient aussi des subordonnés du général Bozizé ou appartenaient au gouvernement du Président Kabila ont été jugés crédibles)<sup>322</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] abusé de son pouvoir discrétionnaire » en concluant que les troupes armées du MLC avaient instauré un « climat coercitif » pendant les entretiens, étant donné qu'il s'agissait d'une zone de guerre<sup>323</sup>.

163. Le Procureur répond que Jean-Pierre Bemba se contente de reprendre des arguments présentés en première instance et « [TRADUCTION] ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents ou a été autrement déraisonnable<sup>324</sup> ». Il fait valoir que la Chambre de première instance a agi de manière raisonnable en attachant un poids limité aux éléments

<sup>319</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 373, renvoyant à EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001.

<sup>320</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 374, renvoyant à la transcription de l'audience du 26 février 2013, [ICC-01/05-01/08-T-285-Red2-Eng](#), p. 42, lignes 6 à 11.

<sup>321</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 376.

<sup>322</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 377 et 378.

<sup>323</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 379. Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 377.

<sup>324</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 214.

prouvant que la RCA et le Tchad avaient convenu de créer une commission internationale d'enquête (reconnaissant que le général Cissé avait mentionné un tel accord dans sa correspondance avec Jean-Pierre Bemba) mais qu'elle « [TRADUCTION] n'a pas conclu que Jean-Pierre Bemba s'était simplement contenté d'attendre l'issue d'une enquête étrangère<sup>325</sup> ». Il soutient que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait pas d'éléments prouvant l'existence de mesures concrètes prises suite à la correspondance<sup>326</sup>. Il fait valoir que « [TRADUCTION] [c]ette conclusion doit être lue conjointement avec la conclusion de la Chambre selon laquelle c'est Jean-Pierre Bemba, et non les autorités de la RCA, qui détenait et exerçait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA<sup>327</sup> ».

164. Le Procureur avance que les réactions de Jean-Pierre Bemba au rapport de la FIDH et à la Mission de Sibut constituaient des réponses tout à fait insuffisantes aux allégations faisant état de crimes commis par le MLC<sup>328</sup>, et « [TRADUCTION] [p]ar conséquent, la Chambre a eu raison de conclure que ces initiatives ne constituaient pas des mesures concrètes<sup>329</sup> ». En outre, il soutient qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que la mise en place de la Commission Mondonga constituait une « réponse tout à fait insuffisante aux allégations faisant état de crimes commis par le MLC », en faisant valoir que le fait que cette commission « [TRADUCTION] ait poursuivi ses travaux jusqu'à la fin de l'Opération de 2002-2003 en RCA ne démontre nullement qu'une erreur a été commise, car rien dans le dossier ne prouve que, même ultérieurement, l'enquête ait été menée différemment ou ait abouti à des résultats différents<sup>330</sup> ». Il affirme que, de la même manière, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les membres de la Commission Mondonga n'ont ni interrogé les suspects sur le crime de meurtre ni posé de questions relativement aux allégations de viol, étant donné que les éléments de preuve invoqués par Jean-Pierre Bemba à cet égard n'ont pas été jugés fiables<sup>331</sup>.

---

<sup>325</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 215.

<sup>326</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 215.

<sup>327</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 215.

<sup>328</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 216 et 218.

<sup>329</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 216 [souligné dans l'original].

<sup>330</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 217 [note de bas de page non reproduite].

<sup>331</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 217.

Il soutient que Jean-Pierre Bemba exprime simplement son désaccord avec l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance, sans démontrer que les conclusions de celle-ci étaient déraisonnables<sup>332</sup>.

165. Dans sa réplique, Jean-Pierre Bemba réitère que le droit international ne prévoit pas d'obligation de faire le suivi des mesures prises<sup>333</sup>. Il avance que « [TRADUCTION] le caractère véritable des mesures prises par un chef militaire ne saurait dépendre de la réaction de ceux à qui il demande de l'aide<sup>334</sup> ».

### 3. *Analyse de la Chambre d'appel*

166. Comme on l'a vu plus haut, Jean-Pierre Bemba oppose plusieurs arguments à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a « pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, ou pour en référer aux autorités compétentes<sup>335</sup> ». De manière générale, il affirme qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel estime à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, que la conclusion de la Chambre de première instance était effectivement déraisonnable parce qu'elle était entachée de graves erreurs.

167. La portée de l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » est intrinsèquement liée à l'étendue de la capacité matérielle d'un chef militaire d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites<sup>336</sup>. En effet, on ne saurait reprocher à un chef militaire de n'avoir pas fait quelque chose qu'il n'avait pas le pouvoir de faire.

168. Il s'ensuit que, pour déterminer si un chef militaire a pris toutes « les mesures nécessaires et raisonnables », il faut se demander quelles mesures il avait à sa

---

<sup>332</sup> [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 219.

<sup>333</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 41.

<sup>334</sup> [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 41.

<sup>335</sup> [Jugement](#), par. 734.

<sup>336</sup> Voir [Jugement \*elebi i\*](#), par. 394 et 395 ; [Jugement \*Aleksovski\*](#), par. 78 ; [Jugement \*Blaški\*](#), par. 302 ; [Jugement \*Halilovi\*](#), par. 73 ; [Jugement \*Karadži\*](#), par. 587.

disposition dans les circonstances qui régnaient à l'époque. Cette démarche est conforme à la jurisprudence internationale<sup>337</sup>. Pour répondre à cette question, il faut déterminer de quels crimes le chef militaire avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, et à quel moment.

169. Pour autant, un chef militaire n'est pas tenu de prendre chacune des mesures possibles qui sont à sa disposition. Malgré le lien entre sa capacité matérielle de prendre des mesures (qui est directement liée à son niveau d'autorité) et ce qu'on aurait raisonnablement pu attendre de lui, un chef militaire n'est pas tenu d'employer toute mesure imaginable parmi l'arsenal de mesures dont il dispose, indépendamment de toute considération de proportionnalité et de faisabilité. L'article 28 exige uniquement des chefs militaires qu'ils fassent ce qui est nécessaire et *raisonnable* dans les circonstances.

170. Pour évaluer le caractère raisonnable des mesures, la Cour doit tenir compte d'autres paramètres tels que les réalités opérationnelles sur le terrain auxquelles le chef militaire concerné devait faire face à l'époque. L'article 28 du Statut ne crée pas une forme de responsabilité sans faute. Les chefs militaires sont autorisés à faire des analyses coûts/bénéfices lorsqu'ils décident quelles mesures prendre, en tenant compte de leur responsabilité générale d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes par leurs subordonnés. Cela signifie qu'un chef militaire peut tenir compte des répercussions qu'auront des mesures visant à empêcher ou à réprimer un comportement criminel sur des opérations en cours ou planifiées, et qu'il peut choisir de prendre la mesure la moins perturbatrice dès lors qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle permette d'empêcher ou de réprimer les crimes. Évaluer avec le recul du temps ce qu'un chef militaire aurait dû faire présente un risque très réel, à éviter lorsqu'on statue en justice. La simple juxtaposition du fait que certains crimes ont été commis par les subordonnés d'un chef militaire avec la liste des mesures que celui-ci aurait hypothétiquement pu prendre ne montre pas, en soi, que le chef militaire a agi de façon déraisonnable à l'époque. La chambre de première instance doit exposer en termes spécifiques ce qu'il aurait dû faire concrètement. Les

---

<sup>337</sup> Voir, par exemple, les mesures à la disposition de chefs militaires dans : le [Jugement Strugar](#), par. 374 à 378 ; le [Jugement Halilovi](#), par. 74 ; le [Jugement Renzaho](#), par. 755 ; le [Jugement Karadžić](#), par. 588.

conclusions tirées dans l'abstrait sur ce qu'un chef militaire aurait théoriquement pu faire sont aussi inutiles que problématiques, en particulier parce qu'elles sont très difficiles à réfuter. En fait, c'est à la chambre de première instance qu'il incombe de démontrer par son raisonnement que le chef militaire n'a pas pris des mesures spécifiques et concrètes qui étaient à sa disposition et qu'un chef militaire raisonnablement diligent les aurait prises dans des circonstances comparables. Il n'incombe pas à l'accusé de montrer que les mesures qu'il a prises étaient suffisantes.

171. Dans la présente affaire, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce qui était faisable et possible pour lui dans les circonstances, au regard des « [TRADUCTION] circonstances particulières à l'espèce<sup>338</sup> ». Dans d'autres volets de son appel, il fait valoir qu'il s'agissait dans son cas d'un commandement non linéaire, pour lequel il n'existe qu'un seul précédent dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc<sup>339</sup>. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a prêté une certaine attention aux arguments avancés par Jean-Pierre Bemba au sujet des difficultés qu'il a rencontrées pour mettre en œuvre des mesures d'enquête efficaces, mais qu'elle ne les a pas jugés convaincants<sup>340</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a déclaré qu'« en réaction aux allégations de crime, Jean-Pierre Bemba pouvait mettre en place des commissions et des missions, ce qu'il a fait, et que deux d'entre elles étaient actives sur le territoire de la RCA au plus fort de l'Opération [de 2002-2003 en RCA]<sup>341</sup> ». Elle est parvenue à la conclusion qu'il n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires et raisonnables « étant donné qu'il était matériellement en son pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes<sup>342</sup> ». Toutefois, sachant que la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard doit être lue en conjonction avec ses conclusions antérieures quant à l'étendue du contrôle exercé par

<sup>338</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 339.

<sup>339</sup> Contestant la conclusion de la Chambre de première instance relative au contrôle effectif, Jean-Pierre Bemba fait valoir notamment que la Chambre de première instance a eu tort d'« [TRADUCTION] ignorer les réalités du commandement dans les contingents multinationaux » ([Mémoire d'appel](#), par. 185). Renvoyant au Jugement *AFRC*, il ajoute que « [TRADUCTION] dans une affaire impliquant le transfert temporaire d'un contingent censé appuyer une coalition loyaliste de l'autre côté de frontières nationales, [...] les indices traditionnellement reconnus par la jurisprudence en matière de contrôle effectif peuvent ne pas être pertinents ou utiles » ([Mémoire d'appel](#), par. 180, renvoyant au [Jugement AFRC](#), par. 787). Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 130 et 175 à 184.

<sup>340</sup> [Jugement](#), par. 732.

<sup>341</sup> [Jugement](#), par. 732.

<sup>342</sup> [Jugement](#), par. 729.

Jean-Pierre Bemba sur les forces du MLC en RCA<sup>343</sup>, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment prêté attention au fait que les troupes du MLC opéraient dans un pays étranger, avec tout ce que cela suppose comme difficultés pour Jean-Pierre Bemba, commandant éloigné de ses troupes, en termes de capacité de prendre des mesures.

172. À ce propos, la Chambre d'appel prend également note de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a ignoré le témoignage de P36, qui démontrait que « [TRADUCTION] les activités d'enquête du MLC dépendaient des autorités centrafricaines en matière d'accès, de déplacements et de contacts avec les civils » — ce qui a abouti à la composition « mixte » de la Commission Mondonga (constituée « [TRADUCTION] tant de Centrafricains que de Congolais »)<sup>344</sup> — et qui constituait ainsi un indice du fait que le pouvoir de Jean-Pierre Bemba d'enquêter sur des crimes commis en RCA était limité. Si le témoignage de P36 ne vient pas appuyer la thèse générale selon laquelle la capacité matérielle de Jean-Pierre Bemba d'ouvrir des enquêtes en RCA était totalement entravée, il démontre néanmoins que le MLC rencontrait, pour enquêter, des difficultés logistiques qu'il lui fallait surmonter (par la création d'une commission de composition nationale mixte, par exemple). Le témoin P36 a notamment déclaré que certains des membres d'une telle commission devaient être centrafricains car ils « pouvaient avoir la facilité [...] de contact, et ils pouvaient guider les hommes, disons la [...] partie congolaise de la commission, par rapport aux adresses, par rapport à la langue justement, par rapport [...] aux relations avec les autres Centrafricains, leurs compatriotes<sup>345</sup> ». Le témoignage de P36 est corroboré par le fait que le rapport de la Commission de Zongo précise que la Commission Mondonga avait une composition mixte. La Chambre d'appel note que la Chambre de première

---

<sup>343</sup> La Chambre de première instance a conclu notamment : que Jean-Pierre Bemba exerçait « à titre principal l'autorité en matière de discipline » ([Jugement](#), par. 703. Voir aussi par. 447 à 449) ; qu'il avait « l'autorité pour prendre les décisions en dernier ressort » ([Jugement](#), par. 697) ; qu'il exerçait « le contrôle sur le financement du MLC » ([Jugement](#), par. 697) ; qu'il conservait des « pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales » ([Jugement](#), par. 697) ; et qu'il avait « ordonné que les soldats du MLC se retirent de RCA », [Jugement](#), par. 555).

<sup>344</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 349, note de bas de page 687, renvoyant à la transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 15 à 19.

<sup>345</sup> Transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 15 à 19, proposant l'interprétation en anglais des propos cités.

instance n'a pas fait expressément référence à cet aspect du témoignage de P36, et ce, malgré son importance et l'intérêt direct qu'il revêtait pour les questions en jeu.

173. Ainsi, alors même que les limitations évoquées par Jean-Pierre Bemba n'entravaient pas complètement sa capacité d'enquêter sur des crimes commis par les troupes du MLC en RCA, la Chambre de première instance n'a pas adéquatement cherché à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'époque, la série de mesures qu'il avait prises pouvait être considérée comme correspondant à la totalité des mesures nécessaires et raisonnables qu'il aurait pu prendre, compte tenu des limites imposées à ses capacités matérielles. La Chambre de première instance a admis que le contingent du MLC avait coopéré avec les autorités centrafricaines tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA et que cette coopération était à la fois « logiqu[e] dès lors qu'un contingent de forces étrangères ne connaît bien ni le terrain ni l'ennemi » et « une caractéristique régulière de ces opérations »<sup>346</sup>. Toutefois, lors de l'évaluation des mesures prises par Jean-Pierre Bemba, cet aspect a été ignoré, ce qui a abouti à une appréciation peu réaliste de « la grande variété de mesures [qu'il] aurait pu prendre<sup>347</sup> ». La Chambre de première instance a même reconnu que le fait que les preuves appuient la thèse selon laquelle les autorités centrafricaines conservaient, « dans une certaine mesure, mais non pas à titre principal ou exclusif », une certaine autorité sur les forces du MLC en matière de discipline et d'enquête ne « contredit pas les éléments de preuve corroborés et fiables démontrant que Jean-Pierre Bemba et le MLC détenaient l'autorité suprême en matière de discipline » sur le contingent du MLC présent en RCA<sup>348</sup>. De plus, même si Jean-Pierre Bemba disposait de l'autorité suprême en matière de discipline en RCA, cela ne signifie pas que cette autorité n'était aucunement soumise à certaines limites ou entraves — une réalité à laquelle la Chambre de première instance aurait dû accorder du poids lorsqu'elle a évalué les mesures prises par Jean-Pierre Bemba.

174. La Chambre d'appel relève également que la Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il avait écrit au Premier Ministre centrafricain pour lui demander la création d'une commission d'enquête

---

<sup>346</sup> [Jugement](#), par. 699.

<sup>347</sup> [Jugement](#), par. 731.

<sup>348</sup> [Jugement](#), par. 448.

internationale<sup>349</sup>, ni le témoignage de D48 attestant de l'existence et du contenu de cette lettre.

175. Au procès, le Procureur n'a pas contesté le fait que Jean-Pierre Bemba avait transmis une lettre au Premier Ministre centrafricain et il ne le conteste toujours pas en appel. En revanche, il conteste la pertinence d'une telle lettre étant donné que la mesure que Jean-Pierre Bemba prétend avoir proposée dans la lettre est la même que celles qu'a écartées la Chambre de première instance, à savoir la création d'une commission d'enquête<sup>350</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, l'argument du Procureur quant à l'issue finale de l'examen hypothétique par la Chambre de première instance de toute lettre de ce type est clairement d'ordre spéculatif. En outre, lors de l'examen de la correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le général Cissé (le représentant de l'ONU en RCA), la Chambre de première instance a expressément relevé que dans sa réponse à la lettre de Jean-Pierre Bemba, le général Cissé avait notamment « rappel[é] que la RCA et le Tchad avaient accepté de créer une commission internationale d'enquête<sup>351</sup> ». Étant donné que Jean-Pierre Bemba a expressément indiqué à la Chambre de première instance qu'il avait écrit aux autorités centrafricaines et que la Chambre de première instance a finalement conclu qu'il « n'a[vait] pas [...] fait d'efforts pour renvoyer la question devant les autorités centrafricaines, ni pour coopérer avec les initiatives internationales visant à enquêter sur les crimes commis<sup>352</sup> », il était impératif que la Chambre de première instance examine cet argument. En outre, même si la Chambre de première instance a pu douter que Jean-Pierre Bemba ait réellement envoyé la lettre, cela ne justifiait pas qu'elle ignore une allégation de fait non contestée. En fait, si l'accusé allègue un fait sans que le Procureur le conteste au procès, la Chambre de première instance doit exposer clairement et de façon convaincante les raisons pour lesquelles elle considère quand même cette allégation comme fautive. En l'absence d'une telle motivation raisonnée, la Chambre de première instance n'était pas libre de tout simplement ignorer ce qu'avancait Jean-Pierre Bemba. Elle a donc commis l'erreur de ne pas tenir compte de certaines considérations pertinentes.

---

<sup>349</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 357 et 360. Voir aussi [Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 869.

<sup>350</sup> [Réponse au mémoire d'appel](#), par. 211.

<sup>351</sup> [Jugement](#), par. 606, renvoyant à EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209, p. 0209.

<sup>352</sup> [Jugement](#), par. 733.

176. La Chambre d'appel considère également que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte des motivations de Jean-Pierre Bemba lorsqu'elle a cherché à déterminer si les mesures qu'il avait prises étaient nécessaires et raisonnables. Tout en rejetant l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les motivations d'un chef militaire accusé ne revêtent jamais d'intérêt pour l'évaluation des « mesures nécessaires et raisonnables » parce qu'un chef militaire est tenu d'agir de bonne foi lorsqu'il adopte de telles mesures et doit montrer qu'il a « véritablement » essayé d'empêcher ou de réprimer les crimes en question ou d'en référer aux autorités compétentes<sup>353</sup>, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a adopté une approche déraisonnablement stricte.

177. La Chambre de première instance a conclu que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba « étaient essentiellement motivées par sa volonté de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci<sup>354</sup> ». Elle a conclu également que « [l']une des principales intentions de Jean-Pierre Bemba à cet égard était de préserver l'image du MLC<sup>355</sup> ». La Chambre d'appel accepte l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les mesures prises par un chef militaire qui est motivé par l'idée de préserver la réputation de ses troupes n'en sont pas pour autant intrinsèquement moins nécessaires ou raisonnables dans la perspective d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes, et de veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis à l'issue d'une enquête digne de ce nom<sup>356</sup>.

178. La Chambre d'appel note que la préoccupation de la Chambre de première instance concernant les motivations de Jean-Pierre Bemba semble avoir influencé toute son évaluation des mesures que l'intéressé a prises. Dans son évaluation de la Commission Mondonga, la Chambre de première instance semble en effet avoir

---

<sup>353</sup> [Arrêt Halilovi](#), par. 63 ; [Arrêt Ori](#), par. 177 ; [Arrêt Strugar](#), par. 232 et 236 à 238, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 7, Opinion dissidente conjointe des juges Meron et Kwon, par. 11 ; [Jugement RUF](#), par. 313 ; [Arrêt Bošković et Tar ulovski](#), Opinion individuelle du juge Liu Daqun, par. 2 ; [Jugement Kaing Guek Eav](#), par. 545 ; [Jugement Dor evi](#), par. 1887 ; [Jugement Nuon Chea et Khieu Samphan](#), par. 716. Voir aussi G. Mettraux, « Breach of a Duty and Consequential Failure to Prevent or to Punish Crimes of Subordinates », *The Law of Command Responsibility*, Oxford University Press, 2009, p. 255 ; W.J. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1<sup>re</sup> éd., 1999, p. 520.

<sup>354</sup> [Jugement](#), par. 728.

<sup>355</sup> [Jugement](#), par. 728.

<sup>356</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 363.

considéré ce qu'elle estimait être des motivations adverses de la part de Jean-Pierre Bemba s'agissant de la création de cette commission comme un élément clé de l'évaluation du caractère véritable de cette mesure (à savoir démentir des allégations diffusées par les médias, démontrer que des mesures étaient prises, dégager la responsabilité de la direction du MLC et restaurer l'image du MLC en général)<sup>357</sup>. L'examen par la Chambre de première instance des motivations de Jean-Pierre Bemba a également considérablement influencé la conclusion qu'elle a tirée concernant la correspondance de l'intéressé avec le représentant de l'ONU en RCA (présentée comme résultant de la volonté d'attester sa bonne foi et de préserver l'image du MLC)<sup>358</sup> et le retrait de la RCA (présenté comme motivé par des pressions externes liées directement à la négociation des accords de Sun City)<sup>359</sup>. Au bout du compte, la Chambre de première instance a conclu qu'en fait, *toutes* les mesures prises par Jean-Pierre Bemba en réaction à des allégations de crimes étaient motivées par la volonté de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci<sup>360</sup>. Alors que la Chambre de première instance a déclaré que ces motivations étaient un élément « aggravant » du manquement de Jean-Pierre Bemba à ses obligations, elle semble les avoir effectivement considérées comme déterminantes, en elles-mêmes, du caractère suffisant ou non des mesures. Cette notion ambiguë d'« omission aggravée » donne l'impression que l'évaluation par la Chambre de première instance du caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba a été viciée par ce qu'elle considérait être les motivations de l'intéressé.

179. En outre, les motivations que la Chambre de première instance a jugées établies, à savoir le désir général de préserver l'image du MLC et de répliquer aux allégations formulées publiquement, ne sont en réalité pas intrinsèquement « négatives », comme la Chambre de première instance semble les avoir considérées. Elles ne sont pas non plus nécessairement incompatibles avec la prise de mesures véritables et efficaces. Les mesures prises par un chef militaire peuvent découler de motivations multiples. À cet égard, on peut imaginer qu'en s'acquittant de son obligation de prendre « des

---

<sup>357</sup> [Jugement](#), par. 582.

<sup>358</sup> [Jugement](#), par. 604.

<sup>359</sup> [Jugement](#), par. 555.

<sup>360</sup> [Jugement](#), par. 728.

mesures nécessaires et raisonnables », un chef militaire puisse viser des objectifs multiples, supplémentaires ou autres, comme protéger l'image publique de ses forces. Par conséquent, en tenant compte de la volonté de Jean-Pierre Bemba de protéger l'image du MLC, la Chambre de première instance a commis une erreur parce qu'elle a pris en considération un élément non pertinent. En tout état de cause, elle a omis d'évaluer en quoi, concrètement, cette prétendue motivation influençait en dernière analyse le caractère nécessaire ou raisonnable des mesures prises par Jean-Pierre Bemba.

180. Pour le reste des arguments de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a jugé inadéquates les mesures prises par Jean-Pierre Bemba parce qu'elles étaient limitées « quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats<sup>361</sup> ». La Chambre de première instance semble avoir perdu de vue le fait que les mesures prises par un chef militaire ne peuvent pas être jugées inadéquates simplement en raison de lacunes constatées dans leur mise en œuvre. Lorsqu'un chef militaire établit une commission, une enquête ou une procédure judiciaire indépendante — à laquelle il ne participe pas —, celle-ci doit être laissée libre de remplir son mandat. Les limites des résultats d'une enquête peuvent certes être imputées à la manière dont celle-ci a été établie (par exemple par le biais d'une exclusion délibérée ou d'une limitation du mandat), mais cela n'est pas nécessairement le cas. Il est important de prouver à cet égard : i) que les lacunes de l'enquête étaient suffisamment graves ; ii) que le chef militaire avait connaissance de ces lacunes ; iii) qu'il était matériellement possible de remédier à ces lacunes ; et iv) qu'il relevait du pouvoir du chef militaire de remédier à ces lacunes. La Chambre de première instance n'a pas procédé à une telle analyse en l'espèce.

181. En concluant à l'existence d'« éléments indiquant que toutes ces mesures étaient limitées quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats », la Chambre de première instance laisse entendre que cela était dû à Jean-Pierre Bemba<sup>362</sup>. Toutefois, à défaut de procéder à la nécessaire évaluation décrite au paragraphe précédent, on ne pourrait parvenir à une telle conclusion sans avoir d'abord jugé que Jean-Pierre Bemba a délibérément limité les mandats de ces commissions et enquêtes. Pourtant, la

---

<sup>361</sup> [Jugement](#), par. 720.

<sup>362</sup> [Jugement](#), par. 720.

Chambre de première instance n'a aucunement conclu qu'il s'agissait de simulacres de mesures.

182. La Chambre de première instance a également reproché à Jean-Pierre Bemba de n'avoir pas habilité d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes, ce dont on pourrait conclure qu'il n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites<sup>363</sup>. Toutefois, elle n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de cette conclusion. En outre, cette conclusion semble contredire son propre constat selon lequel « [l]e colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une certaine autorité disciplinaire sur le terrain<sup>364</sup> ». La Chambre de première instance n'ayant pas expliqué cette apparente contradiction ni pourquoi elle a jugé qu'il n'avait pas habilité d'autres responsables du MLC à agir, la conclusion semble dès lors déraisonnable. De plus, une fois cette conclusion tirée, la Chambre de première instance n'a pas expliqué ce que Jean-Pierre Bemba aurait dû faire de plus pour habiliter d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes, ni en quoi il a échoué à cet égard.

183. En outre, il est évident que l'évaluation par une chambre de première instance des mesures prises par un chef militaire dépend également du nombre de crimes commis. La Chambre d'appel rappelle que le nombre de crimes effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable en l'espèce était comparativement faible<sup>365</sup>. Si la Chambre de première instance a relevé, pour les endroits spécifiques où des crimes ont été commis, qu'il y avait des « éléments de preuve fiables » établissant plus généralement que le MLC avait commis des crimes à ces endroits<sup>366</sup>, la plupart des preuves en question semblent à première vue très ténues, puisqu'il s'agit souvent

---

<sup>363</sup> [Jugement](#), par. 733.

<sup>364</sup> [Jugement](#), par. 449.

<sup>365</sup> Voir *supra*, par. 116 à 119.

<sup>366</sup> Voir [Jugement](#), par. 461, note de bas de page 1304 concernant Bangui ; par. 486, note de bas de page 1408 concernant Bangui ; par. 520, note de bas de page 1567 concernant le PK22 ; par. 525, note de bas de page 1585 concernant Damara ; par. 527, note de bas de page 1591 concernant l'axe Bossembélé-Bozoum ; par. 531, note de bas de page 1607 concernant Sibut ; par. 534, note de bas de page 1619 concernant l'axe Bossembélé-Bossangoa.

d'articles de presse relayant des témoignages indirects<sup>367</sup>. Surtout, la Chambre de première instance a omis d'analyser ces preuves comme il se doit, et de traiter de leur valeur probante potentiellement très faible. Elle a également omis d'indiquer le nombre, ne serait-ce qu'approximatif, des crimes commis à ces endroits. Ainsi, mis à part le petit nombre de cas individuels de crimes qu'elle a jugés établis au-delà de tout doute raisonnable, on ignore à quel point le comportement criminel des troupes du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA était généralisé, et, corollairement, il est difficile d'évaluer la proportionnalité des mesures prises. En outre, la Chambre d'appel relève l'écart qu'il semble y voir entre le nombre limité de crimes dont Jean-Pierre Bemba a été jugé responsable au sens de l'article 28 et l'évaluation par la Chambre de première instance des mesures qu'il aurait dû prendre, laquelle évaluation semblait basée sur la « conclusion » bien plus large tirée par la Chambre de première instance concernant le caractère généralisé des comportements criminels du MLC en RCA. En effet, conclure que les mesures prises par un chef militaire ont été insuffisantes pour empêcher ou réprimer une vague de crimes étendue (500 crimes, par exemple) ne signifie pas que ces mesures n'ont également pas suffi pour empêcher ou réprimer le nombre limité de crimes spécifiques (20 crimes, par exemple) dont le chef militaire est déclaré coupable au final.

184. La Chambre d'appel relève également que la majorité des faits criminels concernant lesquels le Procureur a présenté des éléments de preuve sont survenus au début de l'Opération de 2002-2003 en RCA, alors que peu d'éléments de preuve ont été produits au sujet d'actes criminels spécifiques survenus vers la fin de l'opération, et il faut en tenir compte pour déterminer si Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables. Même à supposer qu'il était difficile de déterminer l'ampleur réelle du comportement criminel, en termes tant de nombre des crimes que de durée, la Chambre de première instance aurait au moins dû reconnaître cette difficulté et en évaluer les répercussions sur l'examen de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables. En ne le faisant pas, la Chambre de première instance a commis une erreur.

---

<sup>367</sup> Voir, par exemple, [Jugement](#), par. 461, note de bas de page 1304 concernant Bangui (EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0048 à 0053 ; EVD-T-OTP-00411/CAR-OTP-0004-1096, p. 1102, 1103, 1109, 1121 et 1124 ; EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343, p. 0344 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0415, 0419 à 0423 et 0425 ; EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0667, 0669, 0670, 0672 à 0674, 0678, 0681 à 0684 et 0690).

185. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, en faisant notamment observer qu'il aurait dû modifier le déploiement des troupes du MLC de façon, par exemple, à minimiser les contacts avec la population civile. En réaction, Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'il n'avait pas été suffisamment informé que l'absence d'une telle mesure pouvait lui être opposée.

186. La Chambre d'appel considère qu'il est axiomatique qu'un accusé soit informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur d'une charge<sup>368</sup>. En principe, il doit recevoir avant l'ouverture du procès un document exposant le détail des charges<sup>369</sup>. L'un des éléments de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, telle qu'énoncée à l'article 28-a du Statut, est que le chef militaire doit n'avoir pas pris « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour [...] empêcher ou [...] réprimer l'exécution [des crimes] ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ». Il s'ensuit que l'accusé doit être informé des allégations de fait sur la base desquelles le Procureur cherche à établir cet élément.

187. La Chambre d'appel relève que la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges ne présentait pas spécifiquement le redéploiement de troupes comme une mesure nécessaire et raisonnable que Jean-Pierre Bemba aurait dû prendre. Aucun autre document censé informer Jean-Pierre Bemba des charges n'évoquait le redéploiement des troupes du MLC, par exemple pour minimiser les contacts avec la population civile, comme étant une mesure que l'intéressé aurait dû prendre. Le déploiement de troupes en RCA depuis la RDC n'était évoqué dans le document susmentionné que dans la perspective d'établir le contrôle effectif de Jean-Pierre Bemba sur les forces du MLC<sup>370</sup>, et n'informait donc pas suffisamment l'accusé de la notion de redéploiement à l'intérieur de la RCA dans le contexte particulier des mesures nécessaires et raisonnables prises. Partant,

---

<sup>368</sup> Voir article-67-1-a du Statut ; [Arrêt Lubanga](#), par. 118 à 130.

<sup>369</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 129. La Chambre d'appel y a également conclu que « [TRADUCTION] dans la mesure où des informations supplémentaires [sur les charges] sont fournies au cours du procès, elles ne peuvent servir qu'à évaluer si le préjudice causé par l'insuffisance de détails a pu être réparé ».

<sup>370</sup> [Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 27 2).

Jean-Pierre Bemba n'a pas été suffisamment informé de cette allégation de fait, en tant que mesure nécessaire et raisonnable.

188. La Chambre d'appel est d'avis que Jean-Pierre Bemba a subi un préjudice parce qu'il n'a pas été dûment informé. Elle relève à cet égard qu'il a soutenu en appel que s'il avait su qu'un redéploiement de troupes était considéré comme une mesure nécessaire et raisonnable qu'il aurait dû prendre, il aurait expliqué que cela n'aurait pas été faisable ou aurait exposé des vies humaines à des « [TRADUCTION] tirs de leur propre camp »<sup>371</sup>. Partant, la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur cette mesure lorsqu'elle a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, et en le faisant, elle a commis une erreur.

189. En résumé, la Chambre d'appel a identifié les graves erreurs suivantes dans l'examen, par la Chambre de première instance, de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites : i) la Chambre de première instance a eu tort de ne pas dûment apprécier les limitations auxquelles Jean-Pierre Bemba aurait fait face, en tant que chef militaire éloigné de ses troupes déployées à l'étranger, pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les auteurs<sup>372</sup> ; ii) elle a eu tort de ne pas examiner l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il avait envoyé une lettre aux autorités centrafricaines, avant de conclure qu'il n'en avait pas référé aux autorités centrafricaines aux fins d'enquête au sujet des allégations de crimes<sup>373</sup> ; iii) elle a eu tort de considérer que les motivations qu'elle attribuait à Jean-Pierre Bemba révélaient l'absence d'une véritable intention d'adopter des mesures pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes<sup>374</sup> ; iv) elle a eu tort d'attribuer à Jean-Pierre Bemba toute limitation constatée quant au mandat, à l'exécution et/ou aux résultats des mesures prises<sup>375</sup> ; v) elle a eu tort de conclure que Jean-Pierre Bemba n'avait pas habilité d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et

---

<sup>371</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 343.

<sup>372</sup> Voir *supra*, par. 171 à 173.

<sup>373</sup> Voir *supra*, par. 174 et 175.

<sup>374</sup> Voir *supra*, par. 176 à 179.

<sup>375</sup> Voir *supra*, par. 180 et 181.

pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes<sup>376</sup> ; vi) elle a eu tort de ne donner aucune indication quant au nombre approximatif de crimes commis et de ne pas évaluer les répercussions de ce nombre sur l'examen de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables<sup>377</sup> ; et vii) elle a eu tort de considérer le redéploiement des troupes du MLC, par exemple pour éviter les contacts avec la population civile, comme une mesure que Jean-Pierre Bemba pouvait prendre<sup>378</sup>. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'effet matériel cumulé de ces erreurs.

190. Pour évaluer les mesures que Jean-Pierre Bemba a prises, la Chambre de première instance s'est concentrée sur la Commission Mondonga (qui a abouti au dossier Bomengo), sur sa rencontre avec le général Cissé (représentant de l'ONU en RCA) et le Président Patassé en novembre 2002, sur le discours qu'il a donné devant ses troupes en novembre 2002, sur la cour martiale de Gbadolite, sur la Commission de Zongo, sur la correspondance avec le général Cissé, sur la correspondance avec le président de la FIDH et sur la Mission de Sibut<sup>379</sup>.

191. La Chambre d'appel estime que les erreurs qu'elle a identifiées ont eu des effets matériels sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables. En particulier, il apparaît que l'erreur commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle a examiné les motivations de Jean-Pierre Bemba a eu un effet matériel sur *l'ensemble* de ses conclusions se rapportant aux mesures nécessaires et raisonnables, parce qu'elle a imprégné l'évaluation par la Chambre de première instance des mesures prises par Jean-Pierre Bemba. En outre, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas pleinement apprécié les limitations auxquelles Jean-Pierre Bemba, en tant que chef militaire éloigné de ses troupes déployées à l'étranger, aurait fait face pour enquêter sur des crimes et en poursuivre les auteurs a eu un effet important sur l'évaluation globale des mesures prises par Jean-Pierre Bemba.

---

<sup>376</sup> Voir *supra*, par. 182.

<sup>377</sup> Voir *supra*, par. 183 et 184.

<sup>378</sup> Voir *supra*, par. 185 à 188.

<sup>379</sup> [Jugement](#), par. 719.

192. En effet, en critiquant les résultats des mesures prises par Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'en tant que chef militaire éloigné de ses troupes, Jean-Pierre Bemba ne prenait pas part aux enquêtes et n'était pas responsable des résultats obtenus. Si elle l'avait fait, son évaluation des mesures prises par Jean-Pierre Bemba aurait nécessairement été différente. Il convient également de noter que l'Opération de 2002-2003 en RCA a été conduite sur une courte période de quelques mois, durant lesquels Jean-Pierre Bemba a néanmoins pris de nombreuses mesures en réaction à des crimes commis par les troupes du MLC. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a omis de dûment déterminer le nombre de crimes commis.

193. Si la Chambre de première instance avait correctement évalué les mesures prises par Jean-Pierre Bemba et si elle avait judicieusement appréhendé la liste des mesures dont elle a affirmé que Jean-Pierre Bemba aurait pu les prendre à la lumière des limitations auxquelles il faisait face dans les circonstances spécifiques dans lesquelles il opérait, elle n'aurait pas pu parvenir à la même conclusion. Les erreurs commises par la Chambre de première instance l'ont conduite à déraisonnablement apprécier la réponse à la question de savoir si Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances qui régnaient à l'époque.

194. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofma ski étant en désaccord, que les erreurs énumérées plus haut ont sérieusement entaché la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en réaction à des crimes commis par le MLC en RCA. Partant, un des éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a du Statut n'ayant pas été dûment établi, Jean-Pierre Bemba ne saurait être tenu pénalement responsable, au sens de cet article, des crimes commis par les troupes du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA.

## VI. MESURE APPROPRIÉE

195. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 81-1-b du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou modifier la décision attaquée, ou ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente (article 83-2 du Statut).

196. En l'espèce, la Chambre d'appel a conclu à la majorité de ses membres que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer Jean-Pierre Bemba coupable des actes criminels énumérés plus haut au paragraphe 116, car ces actes n'entraient pas dans le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges », au sens de l'article 74-2 du Statut ; en outre, pour le reste des actes criminels, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer les crimes commis par les troupes du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

197. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, de dire que les actes criminels énumérés plus haut au paragraphe 116 n'entrent pas dans le cadre de la présente affaire et de mettre un terme aux procédures engagées à cet égard.

198. Pour le reste des actes criminels dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable (voir plus haut, au paragraphe 118), il convient d'annuler la déclaration de culpabilité et de prononcer l'acquittement étant donné que l'erreur constatée dans la conclusion de la Chambre de première instance sur les mesures nécessaires et raisonnables dégage l'accusé de toute responsabilité pénale pour ces crimes.

199. La Chambre d'appel relève qu'en cas d'acquittement, la personne acquittée doit être immédiatement mise en liberté<sup>380</sup>. La Chambre d'appel est toutefois consciente que dans une autre affaire, la Cour a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'atteintes à l'administration de la justice au sens des alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut<sup>381</sup>. La peine associée à cette déclaration de culpabilité est actuellement à l'examen devant la Chambre de première instance VII, qui doit statuer à nouveau après que la peine initialement prononcée a été annulée comme suite à l'appel interjeté par le Procureur<sup>382</sup>.

---

<sup>380</sup> C'est ce qui ressort notamment de l'article 81-3-c du Statut.

<sup>381</sup> [Jugement Bemba et autres](#), p. 455 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 1631.

<sup>382</sup> [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 359, 361 et 362.

200. Ainsi, bien que la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention sur la base de la présente affaire, il appartient à la Chambre de première instance VII de décider d'urgence s'il est justifié de le maintenir en détention dans le cadre de l'affaire dont elle est elle-même saisie<sup>383</sup>.

Les juges Monageng et Hofma ski joignent au présent arrêt une opinion dissidente motivée concernant l'issue de l'appel. Les juges Van den Wyngaert et Morrison joignent une opinion individuelle conjointe au présent arrêt. Le juge Eboe-Osuji joindra sous peu une opinion individuelle au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**  
**Juge président**

Fait le 8 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>383</sup> Dans la décision relative à la peine rendue dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre de première instance VII a conclu que la peine maximale d'emprisonnement qu'elle pouvait infliger pour les infractions relevant de l'article 70-1 du Statut dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable était de cinq ans. La peine d'emprisonnement initialement infligée par la Chambre de première instance VII — quoique annulée par la Chambre d'appel — était d'un an ([Décision Bemba et autres relative à la peine](#), par. 30, p. 111).